

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 12 avril 2016

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 6 avril 2016, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 19h00.

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Karamoko SISSOKO, Ali ZAHI (à partir de 19h45), Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Philippe GUGLIELMI (à partir de 20h), Danièle SENEZ, Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX, Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI (jusqu'à 21h), François BIRBES, Djeneba KEITA, Martine LEGRAND, Jacques CHAMPION (à partir de 19h10), Claude ERMOGENI, Alain PERIES, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI, Tony DI MARTINO (à partir de 20h et jusqu'à 21h), Daniel GUIRAUD (à partir de 19h05 et jusqu'à 21h20), Laurent RIVOIRE (jusqu'à 21h15), Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h20), Corinne VALLS (à partir de 19h10), Hassina AMBOLET, David AMSTERDAMER, Stephan BELTRAN, Véronique BOURDAIS, Jean-Luc DECOBERT (jusqu'à 20h30), Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h10), Riva GHERCHANOC, Stephen HERVE, Laurent JAMET, Véronique LACOMBE-MAURIES, Manon LAPORTE, Magalie LE FRANC, Hervé LEUCI, Alexie LORCA, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Mathieu MONOT, Charline NICOLAS, Nabil RABHI (jusqu'à 21h), Abdel SADI (à partir de 19h20), Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h20), Olivier STERN, Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Jean-Charles NEGRE à Laurent JAMET, Faysa BOUTERFASS à Stéphane DE PAOLI, Patrick SOLLIER à Mireille ALPHONSE, Patrice BESSAC à Djeneba KEITA, Tony DI MARTINO à Gérard COSME (jusqu'à 20h et à partir de 20h), Bertrand KERN à Alain PERIES, Sylvine THOMASSIN à Ali ZAHI (à partir de 20h20), Kahina AIROUCHE à Christian BARTHOLME, Madigata BARADJI à Sylvie BADOUX, Geoffrey CARVALHINHO à Laurent RIVOIRE, Claire CAUCHEMEZ à Nabil RABHI, Aline CHARRON à Abdel SADI, Laurence CORDEAU à Véronique LACOMBE-MAURIES, Sofia DAUVERGNE à Stephan BELTRAN, Olivier DELEU à Stephen HERVE, Anne DEO à Gilles ROBEL, Camille FALQUE à Stéphane WEISSELBERG, Yveline JEN à Marie-Rose HARENGER, Françoise KERN à Charline NICOLAS, Agathe LESCURE à Choukri YONIS, Fatima MARIE-SAINTE à Magalie LE FRANC, Brigitte PLISSON à François BIRBES, Nabil RABHI à Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 21h), Olivier SARRABEYROUSE à Alexie LORCA (à partir de 20h20), Sandrine SOPPO PRISO à Véronique BOURDAIS, Emilie TRIGO à Karamoko SISSOKO, Michel VIOIX à Hassina AMBOLET, Youssef ZAOUI à Hervé LEUCI.

Absents excusés :

Ali ZAHI (jusqu'à 19h45), Philippe GUGLIELMI (jusqu'à 20h), Dref MENDACI (à partir de 21h), Jacques CHAMPION (jusqu'à 19h10), Daniel GUIRAUD (jusqu'à 19h05 et à partir de 21h20), Laurent RIVOIRE (à partir de 21h15), Samir AMZIANE, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI, Cheikh MAMADOU, Nordine RAHMANI, Abdel SADI (jusqu'à 19h20), Mouna VIPREY.

Secrétaire de séance : Dref MENDACI

*
* *

Se référant au procès-verbal du Conseil de Territoire du 16 février 2016, le Président demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations. Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

Le Président a donné communication des actes signés en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

*
* *

CT2016-04-12-01

Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes Hommes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que ses articles L2311-1-2 et D2311-16 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant et son article 53;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 61 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret d'application n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter au Conseil de Territoire un rapport de la situation de l'égalité hommes femmes au sein des effectifs d'Est Ensemble,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes établi sur la base des données disponibles au 1^{er} janvier 2016.

CT2016-04-12-02

Objet : Budget principal – Compte de gestion 2015.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que l'article L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de la Communauté d'agglomération pour l'exercice 2015 et les deux décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la période complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECLARE que le compte de gestion, dressé par le Trésorier de la Communauté d'agglomération, devenu Trésorerie de l'Etablissement Public Territorial, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

ARRÊTE les opérations effectuées au cours de ladite gestion, à savoir :

	section d'investissement	section de fonctionnement	Cumul
RECETTES			
prévisions	53 970 465,65	303 265 949,56	357 236 415,21
réalisations totales	23 785 869,01	295 883 587,64	319 669 456,65
DEPENSES			
prévisions	53 970 465,65	303 265 949,56	357 236 415,21
réalisations totales	31 916 964,10	288 783 667,99	320 700 632,09
Résultat de l'exercice	- 8 131 095,09	7 099 919,65	- 1 031 175,44
Résultat antérieur	- 3 322 841,87	3 435 299,53	112 457,66
Résultat d'assainissement affecté		5 768 319,95	5 768 319,95
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	-11 453 936,96	16 303 539,13	4 849 602,17

CT2016-04-12-03

Objet : Budget annexe d'assainissement – Compte de gestion 2015.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que l'article L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif pour le budget annexe d'assainissement de la Communauté d'agglomération pour l'exercice 2015 et les deux décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la période complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

DECLARE que le compte de gestion, dressé par le Trésorier de la Communauté d'Agglomération, devenu Trésorerie de l'Etablissement Public Territorial, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

ARRÊTE les opérations effectuées au cours de ladite gestion, à savoir :

	section d'investissement	section de fonctionnement	Cumul
RECETTES			
prévisions	13 298 292,46	8 099 109,95	21 397 402,41
réalisations totales	11 458 681,34	8 125 544,06	19 584 225,40
DEPENSES			
prévisions	12 633 241,37	8 099 109,95	20 732 351,32
réalisations totales	9 035 110,01	6 088 484,64	15 123 594,65
Résultat de l'exercice	2 423 571,33	2 037 059,42	4 460 630,75
Résultat antérieur	- 1 160 651,93	-	- 1 160 651,93
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	1 262 919,40	2 037 059,42	3 299 978,82

CT2016-04-12-04

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement – Compte de gestion 2015.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que l'article L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif pour le budget annexe d'assainissement de la Communauté d'agglomération pour l'exercice 2015 et les deux décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la période complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

DECLARE que le compte de gestion, dressé par le Trésorier de la Communauté d'Agglomération, devenu Trésorerie de l'Etablissement Public Territorial, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

ARRÊTE les opérations effectuées au cours de ladite gestion, à savoir :

	section d'investissement	section de fonctionnement	Cumul
RECETTES			
prévisions	14 371 202,35	5 393 929,00	19 765 131,35
réalisations totales	10 321 956,50	2 713 443,18	13 035 399,68
DEPENSES			
prévisions	14 371 202,35	5 393 929,00	19 765 131,35
réalisations totales	12 571 215,75	2 718 750,28	15 289 966,03
Résultat de l'exercice	- 2 249 259,25	- 5 307,10	- 2 254 566,35
Résultat antérieur	- 9 824,96	-	- 9 824,96
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	- 2 259 084,21	- 5 307,10	- 2 264 391,31

CT2016-04-12-05

Objet : Budget principal – Compte administratif 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-16, L.2121-14, et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, qui était également le Comptable de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire est réuni sous la présidence de Nathalie BERLU, afin de délibérer sur le compte administratif 2015 dressé par Monsieur Gérard COSME, Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et Président de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble pendant la totalité de la durée de la gestion de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en sa qualité d'Ordonnateur, lors de l'exercice considéré,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le compte administratif 2015, dressé par l'Ordonnateur Monsieur Gérard COSME, lequel peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1		9 203 619,48
Opérations de l'exercice	288 783 667,99	295 883 587,64
Total	288 783 667,99	305 087 207,12
Résultat de l'exercice (R002)		16 303 539,13

INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1	3 322 841,87	
Opérations de l'exercice	31 916 964,10	23 785 869,01
Total	35 239 805,97	23 785 869,01
Solde d'exécution (D001)	11 453 936,96	
Restes à réaliser	5 827 445,59	12 514 972,12
Solde des RAR		6 687 526,53
Besoin/Excédent de financement Investissement	4 766 410,43	

TOTAL DES SECTIONS		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1	3 322 841,87	9 203 619,48
Opérations de l'exercice	320 700 632,09	319 669 456,65
Total	324 023 473,96	328 873 076,13
Résultat de l'exercice		4 849 602,17
Résultat définitif		11 537 128,70

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CT2016-04-12-06

Objet : Budget annexe d'assainissement - compte administratif 2015.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-16, L.2121-14, et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 portant sur le budget annexe d'assainissement, dressé par le comptable de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, qui était également le Comptable de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire est réuni sous la présidence de Nathalie BERLU, afin de délibérer sur le compte administratif 2015 dressé par Monsieur Gérard COSME, Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et Président de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble pendant la totalité de la durée de la gestion de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en sa qualité d'Ordonnateur, lors de l'exercice considéré,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 pour le budget annexe d'assainissement, dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le compte administratif 2015 pour le budget annexe d'assainissement, dressé par l'Ordonnateur Monsieur Gérard COSME, lequel peut se résumer comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1		-
Opérations de l'exercice	6 088 484,64	8 125 544,06
Total	6 088 484,64	8 125 544,06
Résultat de l'exercice (R002)		2 037 059,42
INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1	1 160 651,93	
Opérations de l'exercice	9 035 110,01	11 458 681,34
Total	10 195 761,94	11 458 681,34
Solde d'exécution (R001)		1 262 919,40
Restes à réaliser	1 804 411,17	881 707,00
Solde des RAR	922 704,17	
Besoin/Excédent de financement Investissement		340 215,23
TOTAL DES SECTIONS		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1	1 160 651,93	-
Opérations de l'exercice	15 123 594,65	19 584 225,40
Total	16 284 246,58	19 584 225,40
Résultat de l'exercice		3 299 978,82
Résultat définitif		2 377 274,65

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CT2016-04-12-07

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement - compte administratif 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-16, L.2121-14, et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 pour le budget annexe des projets d'aménagement dressé par le comptable de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, qui était également le Comptable de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire est réuni sous la présidence de Nathalie BERLU, afin de délibérer sur le compte administratif 2015 dressé par Monsieur Gérard COSME, Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et Président de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble pendant la totalité de la durée de la gestion de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en sa qualité d'Ordonnateur, lors de l'exercice considéré,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 pour le budget annexe des projets d'aménagement dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le compte administratif 2015, dressé par l'Ordonnateur Monsieur Gérard COSME, lequel peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1		-
Opérations de l'exercice	2 718 750,28	2 713 443,18
Total	2 718 750,28	2 713 443,18
Résultat de l'exercice (D002)	5 307,10	

INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1	9 824,96	
Opérations de l'exercice	12 571 215,75	10 321 956,50
Total	12 581 040,71	10 321 956,50
Solde d'exécution (D001)	2 259 084,21	
Restes à réaliser		1 700 000,00
Solde des RAR		1 700 000,00
Besoin/Excédent de financement Investissement	559 084,21	

TOTAL DES SECTIONS		
	DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté N-1	9 824,96	-
Opérations de l'exercice	15 289 966,03	13 035 399,68
Total	15 299 790,99	13 035 399,68
Résultat de l'exercice	2 264 391,31	
Résultat définitif	564 391,31	

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CT2016-04-12-08

Objet : Budget Principal - affectation du résultat de l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif :

- Qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice,

- Qui précise qu' « après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement. » ;

VU le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier Principal de Pantin, Comptable d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2016-04-12-05 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 approuvant le compte administratif 2015 et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser du budget principal ;

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement, constaté à la clôture de l'exercice 2015, soit 16 303 539,13 € et que cet excédent est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 4 766 410,43 € ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'affectation au budget du reliquat excédentaire, soit 11 537 128,70 € ;

CONSIDERANT que ce solde peut être intégré comme une affectation en réserve complémentaire de la section d'investissement (compte 1068) ou comme un excédent de fonctionnement reporté (compte R002) ;

CONSIDERANT le projet d'équilibre du budget primitif pour l'année 2016 ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AFFECTE ce résultat en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement par l'inscription d'une recette d'un montant de 4 766 410,43 € sur le compte 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé.

AFFECTE le solde excédentaire du résultat, soit 11 537 128,70 € en section de fonctionnement et l'inscrit sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté.

INSCRIT le report du solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement soit 11 453 936,96 € (sur la ligne codifiée D001).

CT2016-04-12-09

Objet : Budget annexe de l'assainissement - affectation du résultat de l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable :

- Qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice,

- Qui précise qu' « après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section d'exploitation. »

VU le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier Principal de Pantin, Comptable d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2016-04-12-06 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 approuvant le compte administratif 2015 et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser du budget annexe d'assainissement ;

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat cumulé de la section d'exploitation, constaté à la clôture de l'exercice 2015, soit 2 037 059,42 € ;

CONSIDERANT que le solde d'exécution de la section d'investissement est un excédent de 1 262 919,40 € et que le solde des restes à réaliser est un déficit de 922 704,17 €, soit un excédent global de financement de la section d'investissement à hauteur de 340 215,23 € ;

CONSIDERANT le projet d'équilibre du budget primitif pour l'année 2016 ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

DECIDE d'affecter le résultat en section d'exploitation, sur la ligne codifiée R002 pour le report du résultat en recette de la section d'exploitation soit 2 037 059,42 €.

INSCRIT le report du solde d'exécution d'investissement en recette de la section d'investissement soit 1 262 919,40 € (sur la ligne codifiée R001).

CT2016-04-12-10

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement -- affectation du résultat de l'année 2015

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif :

- Qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice,
- Qui précise qu'« après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement. » ;

VU le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier Principal de Pantin, Comptable d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2016-04-12-07 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 approuvant le compte administratif 2015 et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser du budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDERANT que le résultat cumulé déficitaire de la section de fonctionnement, constaté à la clôture de l'exercice 2015, soit – 5 307,10 €, induit une impossibilité d'affectation dudit résultat, qui doit donc faire l'objet d'un simple report en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT le solde d'exécution déficitaire la section d'investissement ;

CONSIDERANT le projet d'équilibre du budget primitif pour l'année 2016 ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

INSCRIT le report du résultat déficitaire de la section de fonctionnement soit 5 307,10 € (sur la ligne codifiée D002).

INSCRIT le report du solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement soit 2 259 084,21 € (sur la ligne codifiée D001).

CT2016-04-12-11

Objet : Méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°96-523 du 13 juin 1996 qui fixe les conditions d'amortissement des biens meubles et immeubles ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes en M14 ;

VU l'article R2321-2 (27° et 28°) le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

DECIDE d'adopter pour l'instruction M14 les durées de l'amortissement des biens du budget principal et budget annexe aménagement de la façon suivante :

Comptes	Champ d'application	Durée d'amortissement (en année)
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2031	Frais d'études à intégrer dans les immobilisations réalisées	Pas d'amortissement - intégration
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisations	5
2033	Frais d'insertion à intégrer dans les immobilisations réalisées	Pas d'amortissement - intégration

204	Subventions d'équipement versées	
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	
20411	Pour les biens mobiliers, matériel ou études	5
20412	Pour les bâtiments ou les installations	15
20413	Pour les projets d'intérêt national	30
2042	Subventions d'équipement versées aux organismes privés	
20421	Pour les biens mobiliers, matériel ou études	5
20422	Pour les bâtiments ou les installations	15
20423	Pour les projets d'intérêt national	30
205	Concessions et droits similaires	3
208	Autres immobilisations incorporelles	15
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		
21561	Matériel roulant	10
21568	Autres matériels	8
Matériel et outillage de voirie		
21571	Matériel roulant	7
21578	Autres matériels et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15
2158	Collecte pneumatique	30
Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers lorsque la commune n'est pas propriétaire du bâtiment	15
Matériel de transport		
2182	Deux-roues	5
2182	Voitures	5
2182	Camionnettes	7
2182	Camions-véhicules industriels - autocars	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	10
2185	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Identique aux comptes de base
	Cas particuliers :	
	Biens de faible valeur (seuil 1 000 €)	1

Les natures 2128 à 21538 ne feront pas l'objet d'un amortissement.

DECIDE d'adopter pour l'instruction M49 les durées de l'amortissement des biens du budget annexe assainissement de la façon suivante :

Comptes	Champ d'application	Durée d'amortissement (en année)
20	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2031	Frais d'études à intégrer dans les immobilisations réalisées	Pas d'amortissement - intégration
205	Concessions et droits similaires	3
208	Autres immobilisations incorporelles	15
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	15
2151	Installations complexe spécialisées	60
	Réseaux divers	
21531	Réseaux d'adduction d'eau	60
21532	Réseaux d'assainissement	60
2154	Matériel industriel	15
2155	Outillage industriel	15
2156	Matériel spécifique d'exploitation	
21561	Matériel roulant	10
21562	Matériel spécifique d'exploitation	15
2157	Agencement et aménagement du matériel et outillage industriel	15
	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers lorsque la commune n'est pas propriétaire du bâtiment	15
	Matériel de transport	
2182	Deux-roues	5
2182	Voitures	5
2182	Camionnettes	7
2182	Camions-véhicules industriels - autocars	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5

2184	Mobilier	10
2185	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Identique aux comptes de base
2315	En cours : Installations, matériels outillages techniques	60
	Cas particuliers :	
	Biens de faible valeur (seuil 1 000 €)	1

CT2016-04-12-12

Objet : Approbation du mode de calcul de la contribution aux eaux pluviales.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des impôts ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 ;

VU la délibération n°2010_02_16_14 du 16 février 2010 portant création du budget annexe d'assainissement, par la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2016_01_19_35 du 19 janvier 2016 portant création du budget annexe d'assainissement, par l'Etablissement public de territoire Est Ensemble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-3556 du 22 décembre 2015 relatif à la création des budgets annexes de l'établissement public territorial dit « T8 – Est Ensemble » ;

CONSIDERANT la circulaire du 12 décembre 1978 du Ministre de l'intérieur et du Ministre du Budget à messieurs les préfets et trésoriers-payeurs généraux, notamment dans sa partie relative au financement des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier les modalités de financement des eaux pluviales entre le budget principal et le budget annexe d'assainissement, tant pour le fonctionnement que l'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE que la contribution aux eaux pluviales (en fonctionnement) est calculée selon l'approche minimale prévue par les fourchettes indiquées dans la circulaire du 12 décembre 1978, soit 30% du service de la dette (amortissement + intérêts) et calculé sur le montant du Compte administratif de l'année précédente.

DECIDE que le financement des investissements sur les ouvrages « courants » d'assainissement est exclu du financement d'eau pluviale par le budget principal.

DECIDE que le financement des investissements sur les ouvrages « exclusivement » dédiés aux eaux pluviales, est remboursé en différé, sur la base des dépenses mandatées sur le budget annexe d'assainissement lors des exercices précédents, et reportés au compte administratif de l'année précédent.

DECIDE que le financement des investissements sur les ouvrages de stockage dédiés aux eaux unitaires, doit faire l'objet d'une délibération particulière qui définit une part de financement au titre des eaux pluviales, qui sera imputée en dépense au budget principal.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront proposées au budget principal chaque année, Fonction 01, nature 6558, code opération 0111210001, chapitre 65 et Fonction 811, nature 2041641, code opération 0111210001, chapitre 20 et en recette au budget annexe, nature 7063, code opération 0191213001, chapitre 70 et nature 1318, code opération 0191202003, chapitre 13.

CT2016-04-12-13

Objet : Indemnité de conseil du receveur de l'Etablissement Public Territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

DEMANDE le concours du Trésorier Municipal pour assurer les prestations de conseil,

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 70% par an,

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Laurent CHABAS,

PRÉCISE que les crédits sont rattachés au budget 2016 pour l'indemnité de 2016 comme suit Fonction 020/Nature 6225/Code opération 0181204001/Chapitre 011,

PRÉCISE que cette délibération est valable pour toute la durée du mandat et/ou jusqu'à ce que la délibération soit rapportée,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administratives ou financières à l'exécution de la présente délibération.

CT2016-04-12-14

Objet : Vote du taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2016.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précisant le dispositif de vote des taux applicable aux établissements de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique ;

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts précisant le dispositif de liaison des taux ;

VU l'article 1636 B septies du Code Général des Impôts précisant les règles de plafonnement des taux ;

VU la loi n°2015-971 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées dans ses limites territoriales ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la loi NOTRe et de l'ordonnance n°2015-1630, à compter de 2016 les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité propre se voient rétrocéder la part intercommunale de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;

CONSIDERANT que par conséquent l'EPT Est Ensemble n'est plus compétent pour délibérer sur les taux de fiscalité additionnelle de ces trois taxes ménage ;

CONSIDERANT en revanche que conformément aux dispositions de la loi NOTRe et de l'ordonnance n°2015-1630, pendant une période transitoire s'établissant entre 2016 et 2020, les EPT continueront de percevoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et que pour l'application des dispositions relatives au vote des taux de CFE les EPT sont assimilés à des EPCI à fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de fixer les taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2016 ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

DECIDE de reconduire le taux de Cotisation Foncière des Entreprises voté en 2015 pour l'année 2016.

DECIDE de fixer, pour 2016, le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 38.67%.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et l'autorise à signer tout document à cet effet.

CT2016-04-12-15

Objet : Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1520, 1639 A et 1636 B undecies ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-2 d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-3 d'institution d'un zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-10-11-4 prévoyant le lissage des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015-04-10-02 portant vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont autorisés à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale déterminent librement les modalités de la mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux de TEOM ;

CONSIDERANT que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de 10 ans ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

CONTRE : 4 (Jacques CHAMPION, Philippe GUGLIELMI, Corinne VALLS, Stéphane WEISSELBERG)

ABSTENTION : 1 (Pierre SARDOU)

CONFIRME que le taux cible vers lequel doivent converger les taux de la TEOM à l'issue de la période de lissage est de 8.15%, tel que décidé en 2015.

DECIDE de voter les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2016 permettant de poursuivre la convergence des taux sur l'ensemble du territoire :

Zone de perception n°1 :

Communes	Taux votés pour 2016
Bagnolet	7.81%
Bobigny	8.07%
Bondy	9.44%
Le Pré-Saint-Gervais	7.81%
Les Lilas	7.22%
Montreuil	8.83%
Noisy-le-Sec	8.39%
Romainville	7.57%

Zone de perception n°2 :

	Taux voté pour 2016
Pantin	7.22%

CHARGE le Président de notifier cette décision aux communes membres et aux services préfectoraux.

CT2016-04-12-16

Objet : Budget primitif pour l'exercice 2016 – Budget principal

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2016-04-12-11 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

VU le compte de gestion et le compte administratif du budget principal de la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour l'exercice 2015;

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2016-04-12-08 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 affectant le résultat de l'exercice du budget principal ;

CONSIDÉRANT le rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité présenté au Conseil de territoire le 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la délibération 2016-02-16-02 du Conseil de territoire en date du 16 février 2016 prenant acte du rapport sur les orientations budgétaires;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 (Jacques CHAMPION, Corinne VALLS)

APPROUVE la reprise des restes à réaliser en dépenses (5.827.445,59 euros) et en recettes (12.514.972,12 euros) constatés à l'issue de l'exercice clos.

ADOPTE le budget primitif du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2016 pour un montant total de 327 946 636,71 euros répartis comme suit :

		Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	Recettes	252 774 392,37	268 303,00	253 042 695,37
	Résultat reporté de N-1	11 537 128,70		11 537 128,70
	Total	264 311 521,07	268 303,00	264 579 824,07
	Dépenses	246 773 494,75	17 806 329,32	264 579 824,07
	Résultat reporté de N-1			
	Total	246 773 494,75	17 806 329,32	264 579 824,07
Investissement	Dépenses	51 644 572,68	268 303,00	51 912 875,68
	Résultat reporté de N-1	11 453 936,96		11 453 936,96
	Total	63 098 509,64	268 303,00	63 366 812,64
	Recettes	45 560 483,32	17 806 329,32	63 366 812,64
	Résultat reporté de N-1			
	Total	45 560 483,32	17 806 329,32	63 366 812,64

CT2016-04-12-17

Objet : Budget primitif pour l'exercice 2016 – Budget annexe de l'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération 2016-04-12-11 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

VU le compte de gestion et le compte administratif du budget annexe d'assainissement de la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour l'exercice 2015;

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2016-04-12-09 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 affectant le résultat de l'exercice du budget annexe d'assainissement ;

CONSIDÉRANT le rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité présenté au Conseil de territoire le 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la délibération 2016-02-16-02 du Conseil de territoire en date du 16 février 2016 prenant acte du rapport sur les orientations budgétaires;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

APPROUVE la reprise des restes à réaliser en dépenses (1.804.411,17 euros) et en recettes (881.707,00 euros) constatés à l'issue de l'exercice clos.

ADOPTE le budget primitif du budget assainissement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2016 pour un montant total de 29 900 858,89 euros répartis comme suit :

		Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Exploitation	Recettes	10 068 735,04	439 157,00	10 507 892,04
	Résultat reporté de N-1	2 037 059,42		2 037 059,42
	Total			12 544 951,46
	Dépenses	7 802 774,53	4 742 176,93	12 544 951,46
	Résultat reporté de N-1			
	Total			12 544 951,46
Investissement	Recettes	11 350 811,10	4 742 176,93	16 092 988,03
	Résultat reporté de N-1	1 262 919,40		1 262 919,40
	Total			17 355 907,43
	Dépenses	16 916 750,43	439 157,00	17 355 907,43
	Résultat reporté de N-1			
	Total			17 355 907,43

CT2016-04-12-18

Objet : Budget primitif pour l'exercice 2016 – Budget annexe des projets d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération 2016-04-12-11 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

VU le compte de gestion et le compte administratif du budget annexe des projets d'aménagement de la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour l'exercice 2015;

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2016-04-12-10 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 affectant le résultat de l'exercice du budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT le rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité présenté au Conseil de territoire le 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la délibération 2016-02-16-02 du Conseil de territoire en date du 16 février 2016 prenant acte du rapport sur les orientations budgétaires;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la reprise des restes à réaliser en recettes (1.700.000 euros) constatés à l'issue de l'exercice clos.

ADOPTE le budget primitif du budget annexe des projets d'aménagement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2016 pour un montant total de 26 311 528,84 euros répartis comme suit :

		Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	Recettes	6 225 800,10	2 550 171,02	8 775 971,12
	Résultat reporté de N-1			
	Total			8 775 971,12
	Dépenses	2 222 363,51	6 548 300,51	8 770 664,02
	Résultat reporté de N-1	5 307,10		5 307,10
	Total			8 775 971,12
Investissement	Recettes	10 987 280,72	6 548 277,00	17 535 557,72
	Résultat reporté de N-1			
	Total			17 535 557,72
	Dépenses	12 726 326,00	2 550 147,51	15 276 473,51
	Résultat reporté de N-1	2 259 084,21		2 259 084,21
	Total			17 535 557,72

CT2016-04-12-19

Objet : Budget principal – Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération 2015-12-15-6 du 15 décembre 2015 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT la délibération 2016-04-12-16 du 12 avril 2016 portant budget primitif principal pour l'exercice 2016,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Stephen HERVE)**

APPROUVE l'ouverture sur le budget 2016 des autorisations de programme :

Sur le secteur « Aménagement urbain » :

- Plans locaux d’urbanisme (volet villes)
- Plan local d’urbanisme intercommunal

Sur le secteur « Habitat / renouvellement urbain » :

- Etudes pré-opérationnelles habitat indigne
- Second plan de sauvegarde Copropriété La Bruyère à Bondy
- POPAC Paul Eluard à Bobigny
- PRU2 La Noue Malassis – Bagnolet / Montreuil
- PRU2 L’abreuvoir – Bobigny
- PRU2 Centre-ville à Bobigny
- PRU2 Quartiers nord à Bondy
- PRU2 Sablière à Bondy
- PRU2 Le Morillon à Montreuil
- PRU2 Londeau à Noisy-le-Sec
- PRU2 Bethisy centre-ville à Noisy-le-Sec
- PRU2 Quatre Chemins à Pantin
- PRU2 Sept Arpents à Pantin
- PRU2 Gargarine à Romainville

Sur le secteur Culture :

- Construction du nouveau CRD de Pantin
- Acquisition d’instruments de musique pour les conservatoires

Sur le secteur Activités sportives :

- Programme pluriannuel d’investissement sur les piscines ou « Plan piscines »
- Reconstruction de la piscine Les Malassis à Bagnolet
- Construction de la piscine intercommunale de Bondy et Noisy-le-Sec
- Réhabilitation de la piscine Leclerc et du bassin Maurice Bacquet à Pantin

Sur le secteur Prévention et valorisation des déchets :

- Programme pluriannuel d’implantation des PAVE

APPROUVE le transfert du budget annexe des projets d’aménagement au le budget principal du solde de l’autorisation de programme relative à l’opération PNRQAD Coutures à Bagnolet.

AJUSTE le montant des autorisations de programme déjà votées suivantes pour tenir compte de l’évolution du coût des projets :

- Piscine écologique des Hauts de Montreuil
- Cinéma Le Méliès à Montreuil
- Restructuration-extension du CRD de Romainville

DESAFFECTE le solde de l’autorisation de programme votée pour la restructuration et l’extension de la piscine Leclerc à Pantin suite à la révision du programme de ce projet.

ACTUALISE l’échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l’évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l’exercice 2016 et du calendrier de réalisation de l’ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

Nouveau projet		AP	2012-2015	2016	2017	2018	2019	Au-delà
INFORMATIQUE	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	1,32 M€	189 637,60	800 000,00	331 915,67	-	-	-
		1,32 M€	189 637,60	800 000,00	331 915,67	-	-	-
COMMUNICATION	SIGNALIETIQUE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	0,10 M€	27 915,05	64 000,00	8 084,95			
	SITE INTERNET ESTENSEMBLE.FR	0,12 M€	-	80 000,00	40 000,00			
		0,22 M€		144 000,00	48 084,95	-	-	-
SPORT	PISCINE ECOLOGIQUE - MONTREUIL	24,53 M€	26 564 153,79	7 438 028,00	996 749,00			
	HALLE DE TENNIS DU PRE ST GERVAIS	0,07 M€	130 879,86	5 004,00				
	PLAN PLURIANNUEL PISCINES	4,45 M€	-	165 000,00	1 257 000,00	1 790 000,00	940 000,00	300 000,00
	PISCINE INTERCOMMUNALE BONDY - NOISY-LE-SEC	29,50 M€	-	240 922,00	2 212 580,55	7 375 268,50	13 275 483,30	6 396 819,65
	PISCINE LECLERC & BACQUET - PANTIN	13,70 M€	-	153 901,00	1 027 500,00	3 425 000,00	6 165 000,00	2 928 599,00
	PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	15,74 M€	-	128 872,00	1 180 473,38	3 934 911,25	7 082 840,25	3 412 548,13
	PISCINE LECLERC - PANTIN - Ancien projet abandonné	0,15 M€	301 669,96					
		88,14 M€	26 996 703,61	8 131 727,00	6 674 302,93	16 525 179,75	27 463 323,55	13 037 966,78
POLITIQUE CULTURELLE	AUDITORIUM - BONDY	6,42 M€	12 592 974,22	111 824,72				
	CRD NOISY-LE-SEC (y compris instruments de musique en 2017)	12,00 M€	6 644 132,44	4 685 765,25	2 960 058,50	96 000,00		
	CRD PANTIN	22,56 M€	-	191 760,00	1 692 000,00	5 640 000,00	10 152 000,00	4 884 240,00
	ECOLE MUSIQUE PRÉ SAINT-GERVAIS	4,67 M€	-	76 800,00	403 549,56	1 050 745,22	2 212 507,00	921 513,00
	CRD ROMAINVILLE	5,44 M€	5 122 197,48	1 158 387,00	171 017,00			
	ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE	1,36 M€	-	380 000,00	380 000,00	300 000,00	300 000,00	
	MC 93 - BOBIGNY	2,00 M€	1 400 000,00	800 000,00				
	CINEMA 6 SALLES NOUVEAU MELIES - MONTREUIL	15,62 M€	22 673 686,55	1 970 525,08				
	BIBLIOTHEQUE COURTILLIERE - PANTIN	0,46 M€	30 052,80	50 000,00	221 888,00	171 888,00		
		70,73 M€	48 463 043,49	9 425 062,05	5 828 513,06	7 258 633,22	12 664 507,00	5 805 753,00
ENVIRONNEMENT	PARC DES GUILLAUMES - NOISY-LE-SEC	3,05 M€	3 943 750,87	1 003 631,43	44 058,27			
	POINT NOIR BRUIT FERROVIAIRE - NOISY-LE-SEC / BONDY	0,77 M€	540 792,00	231 768,00				
		3,82 M€	4 484 542,87	1 235 399,43	44 058,27	-	-	-
HABITAT * Pour permettre d'évaluer le coût complet du projet le montant 2012-2015 réintègre les mandats passés sur les projets avant leur bascule en AP	RHI SEPT ARPENTS - PANTIN	1,63 M€	645 936,42	892 077,03	248 214,97	26 619,00		
	RHI PRE SAINT-GERVAIS	4,83 M€	3 204 307,00	383 063,00	625 421,00	625 421,00	1 250 836,00	
	RHI 54 RUE RAYMOND LEFFEVRE MONTREUIL	0,45 M€	243 733,75	230 000,00				
	PROGRAMME MULTI-SITES MONTREUIL BAGNOLET	0,55 M€	-	25 000,00	55 000,00	80 000,00	138 280,00	246 720,00
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	24,69 M€	-	1 299 694,00	1 299 694,00	1 299 694,00	1 299 694,00	19 495 420,00
	OPAH RU MONTREUIL	1,01 M€	265 697,50	95 000,00	140 000,00	230 000,00	415 000,00	
	OPAH-RU PANTIN (FIQ)	0,48 M€	605 991,00	82 519,00	7 554,00			
	OPAH PRE SAINT-GERVAIS	0,50 M€	17 482,02	50 000,00	150 000,00	164 190,00	126 707,24	
	OPAH CD BOBIGNY	0,62 M€	61 494,00	110 495,00	200 000,00	140 000,00	103 778,00	
	OPAH CD NOISY	0,30 M€	-	25 000,00	60 000,00	65 000,00	145 772,00	
	OPAH CD ROMAINVILLE	0,50 M€	5 600,00	50 000,00	96 525,00	98 100,00	249 775,00	
	OPAH RU MONTREUIL	- €	-	-	-	-	-	-
	OPAH RU BAGNOLET	0,59 M€	-	20 000,00	60 000,00	90 000,00	415 000,00	
	PNROAD COULTURES BAGNOLET (anciennement sur le BAPA)	7,20 M€	-	1 200 000,00	1 199 722,00	1 199 722,00	1 199 722,00	2 399 167,00
	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	0,20 M€	-	92 000,00	112 000,00			
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	0,05 M€	-	10 000,00	20 000,00	20 000,00		
DILHI - ETUDES	0,08 M€	-	40 000,00	40 000,00				
SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE	0,65 M€	-	12 500,00	50 000,00	52 500,00	533 550,00		
		44,32 M€	5 050 241,69	4 617 348,03	4 364 130,97	4 091 246,00	5 878 114,24	22 141 307,00
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	0,65 M€	-	120 000,00	346 000,00	182 000,00	-	-
	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	0,19 M€	-	64 000,00	100 000,00	28 000,00	-	-
	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY + AMO BOBIGNY	0,38 M€	-	152 000,00	172 000,00	60 000,00	-	-
	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY + AMO BONDY	0,41 M€	-	137 943,00	234 886,00	37 943,00	-	-
	PRU2 BLANQUI - BONDY	0,01 M€	-	10 000,00	10 000,00			
	PRU2 SABLIERE - BONDY	0,02 M€	-	4 500,00	18 000,00			
	PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	0,26 M€	-	50 000,00	178 000,00	30 000,00		
	PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	0,24 M€	-	50 000,00	120 000,00	70 000,00		
	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	0,14 M€	-	40 000,00	80 000,00	24 000,00		
	PRU2 QUATRE CHEMINS - PANTIN	0,13 M€	-	50 000,00	76 000,00			
	PRU2 SEPT ARPENTS - PANTIN	0,07 M€	-	30 000,00	35 800,00			
PRU2 GARGARINE - ROMAINVILLE + AMO ROMAINVILLE	0,54 M€	-	198 500,00	344 200,00				
		3,04 M€		896 943,00	1 714 886,00	431 943,00	-	-
DEV. ECONOMIQUE	PEPINIERE - HOTEL D'ENTREPRISES - BONDY	0,25 M€	-	-	125 000,00	-	125 000,00	-
		0,25 M€			125 000,00	-	125 000,00	-
DECHETS	DECHETTERIE DE MONTREUIL - Projet reporté	- €	-	-	-	-	-	-
	EXTENSION RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE - ROMAINVILLE	1,63 M€	-	1 625 000,00				
	PROGRAMME PLURIANNUEL IMPLANTATION PAVE	3,30 M€	-	1 100 000,00	1 000 000,00	1 200 000,00	-	-
		4,93 M€		2 725 000,00	1 000 000,00	1 200 000,00	-	-
AMENAGEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	0,50 M€	-	-	125 000,00	250 000,00	125 000,00	-
	PLAN LOCAL D'URBANISME - VOLET VILLES	0,68 M€	-	391 000,00	285 600,00			
		1,18 M€		391 000,00	410 600,00	250 000,00	125 000,00	-
TOTAL DEPENSES SUR AP		217,94 M€	85 212 084,31	28 366 479,51	20 541 491,84	29 757 001,97	46 255 944,79	40 985 026,78

CT2016-04-12-20

Objet : Budget principal – Autorisations d’engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d’exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l’article L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d’Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération 2015-12-15-5 du 15 décembre 2015 relative aux autorisations d’engagement et crédits de paiement dans le cadre du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d’actualiser la situation des autorisations d’engagement existantes et l’évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l’année 2016,

CONSIDÉRANT la délibération 2016-04-12-16 du 12 avril 2016 portant budget primitif principal pour l’exercice 2016,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L’UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 0**

ABSTENTION : 1 (Stephen HERVE)

APPROUVE l’ouverture sur le budget 2016 des autorisations d’engagement suivantes :

Sur le secteur « Aménagement urbain » :

- Plans locaux d’urbanisme (volet villes)

Sur le secteur « Habitat / renouvellement urbain » :

- POPAC Paul Eluard à Bobigny
- PNRQAD Coutures à Bagnolet
- Etudes habitat privé
- Etudes copropriété Bagnolet Montreuil La Noue
- Dispositif intercommunal d’hébergement SOLIHA
- Renouvellement urbain territorial

ACTUALISE l’échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations d’engagement en fonction de l’évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l’exercice 2016 et du calendrier de réalisation de l’ensemble des projets qui leur sont rattachées.

Nouveau projet

		AE	2012-2015	2016	2017	2018	2019	Au-delà
COMMUNICATION	AE MAGAZINE	1,49 M€	1 336 934,00	150 000,00				
		1,49 M€		150 000,00	-	-	-	-
HABITAT	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE COPROPRIETE LA BRUYERE BONDY	0,94 M€	51 330,00	248 802,20	192 354,50	172 648,10	269 934,60	
	OPAH-CD MONTREUIL (ex Prog. Multifisiles Montreuil Bagnolet)	1,16 M€	-	260 000,00	227 800,00	227 800,00	441 400,00	
	OPAH PRE SAINT-GERVAIS	0,35 M€	93 086,02	128 632,00	131 281,98			
	OPAH-CD BOBIGNY	0,51 M€	96 984,40	228 059,10	180 232,50			
	OPAH-CD NOISY-LE-SEC	0,31 M€	60 344,38	89 852,00	80 452,00	81 411,62		
	OPAH-CD ROMAINVILLE	1,01 M€	155 474,28	221 994,35	217 119,11	220 098,26		
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	0,25 M€		31 200,00	124 800,00	93 600,00		
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	0,06 M€	-	20 000,00	10 000,00	10 000,00	20 000,00	
	ETUDES HABITAT PRIVE	0,62 M€		210 000,00	412 000,00			
	ETUDES COPROPRIETES BAGNOLET MONTREUIL LA NOUE	0,34 M€		195 000,00	145 000,00			
DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERGEMENT SOLIHA	0,05 M€		20 000,00	20 000,00	10 000,00			
		5,60 M€	457 219,08	1 653 539,65	1 741 040,09	815 557,98	731 334,60	-
RENOUV. URBAIN	RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	0,65 M€	-	179 000,00	477 000,00	169 000,00	-	-
		0,65 M€	-	179 000,00	477 000,00	169 000,00	-	-
AMENAGEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME - VOLET VILLES	0,07 M€	-	72 900,00				
		0,07 M€	-	72 900,00	-	-	-	-
TOTAL DES DEPENSES SUR AE		7,80 M€	457 219,08	1 905 439,65	2 218 040,09	984 557,98	731 334,60	-

Nouveau projet		AP	2012-2015	2016	2017	2018	2019	Au-delà
INFORMATIQUE	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	1,32 M€	189 637,60	800 000,00	331 915,67	-	-	-
		1,32 M€	189 637,60	800 000,00	331 915,67	-	-	-
COMMUNICATION	SIGNALIETIQUE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	0,10 M€	27 915,05	64 000,00	8 084,95			
	SITE INTERNET ESTENSEMBLE.FR	0,12 M€	-	80 000,00	40 000,00			
		0,22 M€		144 000,00	48 084,95	-	-	-
SPORT	PISCINE ECOLOGIQUE - MONTREUIL	24,53 M€	26 564 153,79	7 438 028,00	996 749,00			
	HALLE DE TENNIS DU PRE ST GERVAIS	0,07 M€	130 879,86	5 004,00				
	PLAN PLURIANNUEL PISCINES	4,45 M€	-	165 000,00	1 257 000,00	1 790 000,00	940 000,00	300 000,00
	PISCINE INTERCOMMUNALE BONDY - NOISY-LE-SEC	29,50 M€	-	240 922,00	2 212 580,55	7 375 268,50	13 275 483,30	6 396 819,65
	PISCINE LECLERC & BACQUET - PANTIN	13,70 M€	-	153 901,00	1 027 500,00	3 425 000,00	6 165 000,00	2 928 599,00
	PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	15,74 M€	-	128 872,00	1 180 473,38	3 934 911,25	7 082 840,25	3 412 548,13
	PISCINE LECLERC - PANTIN - Ancien projet abandonné	0,15 M€	301 669,96					
		88,14 M€	26 996 703,61	8 131 727,00	6 674 302,93	16 525 179,75	27 463 323,55	13 037 966,78
POLITIQUE CULTURELLE	AUDITORIUM - BONDY	6,42 M€	12 592 974,22	111 824,72				
	CRD NOISY-LE-SEC (y compris instruments de musique en 2017)	12,00 M€	6 644 132,44	4 685 765,25	2 960 058,50	96 000,00		
	CRD PANTIN	22,56 M€	-	191 760,00	1 692 000,00	5 640 000,00	10 152 000,00	4 884 240,00
	ECOLE MUSIQUE PRÉ SAINT-GERVAIS	4,67 M€	-	76 800,00	403 549,56	1 050 745,22	2 212 507,00	921 513,00
	CRD ROMAINVILLE	5,44 M€	5 122 197,48	1 158 387,00	171 017,00			
	ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE	1,36 M€	-	380 000,00	380 000,00	300 000,00	300 000,00	
	MC 93 - BOBIGNY	2,00 M€	1 400 000,00	800 000,00				
	CINEMA 6 SALLES NOUVEAU MELIES - MONTREUIL	15,82 M€	22 673 686,55	1 970 525,08				
	BIBLIOTHEQUE COURTILLIERE - PANTIN	0,46 M€	30 052,80	50 000,00	221 888,00	171 888,00		
		70,73 M€	48 463 043,49	9 425 062,05	5 828 513,06	7 258 633,22	12 664 507,00	5 805 753,00
ENVIRONNEMENT	PARC DES GUILLAUMES - NOISY-LE-SEC	3,05 M€	3 943 750,87	1 003 631,43	44 058,27			
	POINT NOIR BRUIT FERROVIAIRE - NOISY-LE-SEC / BONDY	0,77 M€	540 792,00	231 768,00				
		3,82 M€	4 484 542,87	1 235 399,43	44 058,27	-	-	-
HABITAT * Pour permettre d'évaluer le coût complet du projet le montant 2012-2015 réintègre les mandats passés sur les projets avant leur bascule en AP	RHI SEPT ARPENTS - PANTIN	1,63 M€	645 936,42	892 077,03	248 214,97	26 619,00		
	RHI PRE SAINT-GERVAIS	4,83 M€	3 204 307,00	383 063,00	625 421,00	625 421,00	1 250 836,00	
	RHI 54 RUE RAYMOND LEFEBVRE MONTREUIL	0,45 M€	243 733,75	230 000,00				
	PROGRAMME MULTI-SITES MONTREUIL BAGNOLET	0,55 M€	-	25 000,00	55 000,00	80 000,00	138 280,00	246 720,00
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	24,69 M€	-	1 299 694,00	1 299 694,00	1 299 694,00	1 299 694,00	19 495 420,00
	OPAH RU MONTREUIL	1,01 M€	265 697,50	95 000,00	140 000,00	230 000,00	415 000,00	
	OPAH-RU PANTIN (FIQ)	0,48 M€	605 991,00	82 519,00	7 554,00			
	OPAH PRE SAINT-GERVAIS	0,50 M€	17 482,02	50 000,00	150 000,00	164 190,00	126 707,24	
	OPAH CD BOBIGNY	0,62 M€	61 494,00	110 495,00	200 000,00	140 000,00	103 778,00	
	OPAH CD NOISY	0,30 M€	-	25 000,00	60 000,00	65 000,00	145 772,00	
	OPAH CD ROMAINVILLE	0,50 M€	5 600,00	50 000,00	96 525,00	98 100,00	249 775,00	
	OPAH RU MONTREUIL	- €	-	-	-	-	-	-
	OPAH RU BAGNOLET	0,59 M€	-	20 000,00	60 000,00	90 000,00	415 000,00	
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET (anciennement sur le BAPA)	7,20 M€	-	1 200 000,00	1 199 722,00	1 199 722,00	1 199 722,00	2 399 167,00
	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	0,20 M€	-	92 000,00	112 000,00			
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	0,05 M€	-	10 000,00	20 000,00	20 000,00		
	DILHI - ETUDES	0,08 M€	-	40 000,00	40 000,00			
SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE	0,65 M€	-	12 500,00	50 000,00	52 500,00	533 550,00		
		44,32 M€	5 050 241,69	4 617 348,03	4 364 130,97	4 091 246,00	5 878 114,24	22 141 307,00
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	0,65 M€	-	120 000,00	346 000,00	182 000,00	-	-
	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	0,19 M€	-	64 000,00	100 000,00	28 000,00		
	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY + AMO BOBIGNY	0,38 M€	-	152 000,00	172 000,00	60 000,00		
	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY + AMO BONDY	0,41 M€	-	137 943,00	234 886,00	37 943,00		
	PRU2 BLANQUI - BONDY	0,01 M€	-	-	10 000,00			
	PRU2 SABLIERE - BONDY	0,02 M€	-	4 500,00	18 000,00			
	PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	0,26 M€	-	50 000,00	178 000,00	30 000,00		
	PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	0,24 M€	-	50 000,00	120 000,00	70 000,00		
	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	0,14 M€	-	40 000,00	80 000,00	24 000,00		
	PRU2 QUATRE CHEMINS - PANTIN	0,13 M€	-	50 000,00	76 000,00			
	PRU2 SEPT ARPENTS - PANTIN	0,07 M€	-	30 000,00	35 800,00			
	PRU2 GARGARINE - ROMAINVILLE + AMO ROMAINVILLE	0,54 M€	-	198 500,00	344 200,00			
		3,04 M€		896 943,00	1 714 886,00	431 943,00	-	-
DEV. ECONOMIQUE	PEPINIERE - HOTEL D'ENTREPRISES - BONDY	0,25 M€	-	-	125 000,00	-	125 000,00	-
		0,25 M€			125 000,00		125 000,00	
DECHETS	DECHETTERIE DE MONTREUIL - Projet reporté	- €	-	-	-	-	-	-
	EXTENSION RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE - ROMAINVILLE	1,63 M€	-	1 625 000,00				
	PROGRAMME PLURIANNUEL IMPLANTATION PAVE	3,30 M€	-	1 100 000,00	1 000 000,00	1 200 000,00	-	-
		4,93 M€		2 725 000,00	1 000 000,00	1 200 000,00	-	-
AMENAGEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	0,50 M€	-	-	125 000,00	250 000,00	125 000,00	-
	PLAN LOCAL D'URBANISME - VOLET VILLES	0,68 M€	-	391 000,00	285 600,00			
		1,18 M€		391 000,00	410 600,00	250 000,00	125 000,00	-
TOTAL DEPENSES SUR AP		217,94 M€	85 212 084,31	28 366 479,51	20 541 491,84	29 757 001,97	46 255 944,79	40 985 026,78

CT2016-04-12-21

Objet : Budget annexe d'assainissement – Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2015-12-15-7 du 15 décembre 2015 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget annexe d'assainissement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT la délibération 2014-02-11-29 du 11 février 2014 approuvant la convention tripartite entre la ville de Montreuil, le Département de Seine-Saint-Denis et Est Ensemble concernant la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales dans le Haut Montreuil et la nécessité comptable de faire porter le concours d'Est Ensemble en section de fonctionnement sur le chapitre 67 – Charges exceptionnelles,

CONSIDÉRANT la délibération 2016-04-12-17 du 12 avril 2016 portant budget primitif du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2016,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Stephen HERVE)

DÉSAFFECTE l'autorisation de programme relative à la participation d'Est Ensemble à la construction du Bassin de rétention des hauts de Montreuil dont l'enveloppe de crédits est reportée en section de fonctionnement.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2016 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

	AP	2012-2015	2016	2017	2018	2019	Au-delà
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	1,45 M€	370 577,72	858 400,00	225 022,28			
RESEAUX LIES AU PROLONGEMENT DU T1	3,87 M€	574 715,00	2 300 000,00	1 000 000,00			
	5,33 M€	945 292,72	3 158 400,00	1 225 022,28	-	-	-

CT2016-04-12-22

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement – Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération 2015-12-15-8 du 15 décembre 2015 relative aux autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement dans le cadre du budget annexe des projets d'aménagement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2016,

CONSIDÉRANT la délibération 2016-04-12-18 du 12 avril 2016 portant budget primitif du budget annexe des projets d'aménagement pour l'exercice 2016,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (Stephen HERVE)**

APPROUVE le transfert du budget annexe des projets d'aménagement au le budget principal du solde de l'autorisation de programme relative à l'opération PNRQAD Coutures à Bagnolet.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2016 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

	AP	2012-2015	2016	2017	2018	2019	Au-delà	
ZAC ECOCITE	ZAC ECOCITE - BOBIGNY - PARTICIPATION AU BILAN	24,20 M€	9 000 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	8 000 000,00
		24,20 M€	9 000 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	8 000 000,00
ZAC BOISSIERE MONTREUIL	ZAC BOISSIERE - ETUDES	0,11 M€	108 695,52	-	-			
	ZAC BOISSIERE - PARTICIPATION AU BILAN	3,90 M€	1 300 833,00	-	867 222,00	1 734 445,00		
	ZAC BOISSIERE - ACQUISITIONS FONCIERES	11,50 M€	-	2 700 000,00	5 000 000,00	3 800 000,00		
		15,51 M€	1 409 528,52	2 700 000,00	5 867 222,00	5 534 445,00	-	-
ZAC FRATERNITE MONTREUIL	ZAC FRATERNITE - ETUDES	0,34 M€	337 651,26					
	ZAC FRATERNITE - PARTICIPATION AU BILAN	26,97 M€	5 500 000,00	3 750 000,00	3 125 000,00	3 155 000,00	3 000 000,00	8 443 003,00
	ZAC FRATERNITE - ACQUISITIONS FONCIERES	- €	-					
		27,31 M€	5 837 651,26	3 750 000,00	3 125 000,00	3 155 000,00	3 000 000,00	8 443 003,00
ZAC PORT DE PANTIN	ZAC PORT DE PANTIN - ETUDES	- €	-					
	ZAC PORT DE PANTIN - PARTICIPATION AU BILAN	9,15 M€	1 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 145 027,00	
		9,15 M€	1 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 145 027,00	-
ZAC PLAINE DE L'OURCQ - NOISY	ZAC PLAINE DE L'OURCQ - ETUDES	0,03 M€	34 607,34					
	ZAC PLAINE DE L'OURCQ - PARTICIPATION AU BILAN	18,00 M€	1 500 000,00	200 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	11 800 000,00
		18,03 M€	1 534 607,34	200 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	11 800 000,00
ZAC CENTRE VILLE DES LILAS	ZAC CENTRE VILLE DES LILAS - REMBOURSEMENT EMPRUNT	- €	-					
	ZAC CENTRE VILLE DES LILAS - DEPENSES EN REGIE	- €	-					
	ZAC CENTRE VILLE DES LILAS - PARTICIPATION A LA VILLE	4,98 M€	4 810 978,00			168 008,00		
		4,98 M€	4 810 978,00	-	-	168 008,00	-	-
ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	ZAC RIVES DE L'OURCQ - ETUDES	0,56 M€	553 308,82	4 000,00				
	ZAC RIVES DE L'OURCQ - PARTICIPATION AU BILAN	20,84 M€	1 500 000,00	-	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	14 840 000,00
		21,40 M€	2 053 308,82	4 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	14 840 000,00
ECOQUARTIER - PANTIN	ECOQUARTIER PANTIN - ETUDES	0,56 M€	254 451,27	145 000,00	155 938,86			
	ECOQUARTIER PANTIN - MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE	0,59 M€	379 985,14	80 630,00	130 265,24			
	ECOQUARTIER PANTIN - PARTICIPATION AU BILAN	20,14 M€	-			2 517 011,00		17 619 077,00
		21,28 M€	634 436,41	225 630,00	286 204,10	-	2 517 011,00	17 619 077,00
PNRQAD BAGNOLET	PNRQAD BAGNOLET - ETUDE PREOPERATIONNELLE	0,07 M€	70 598,40	-				
	PNRQAD BAGNOLET - PARTICIPATION AU BILAN	- €	-					
		0,07 M€	70 598,40	-	-	-	-	-
ZAC BENOIT HURE	ZAC BENOIT HURE - PARTICIPATION A L'AMENAGEUR	4,28 M€	2 000 000,00	1 500 000,00	779 065,00			
	ZAC BENOIT HURE - VERSEMENT A LA VILLE	1,07 M€	429 272,00	214 636,00	214 636,00	214 637,00		
		5,35 M€	2 429 272,00	1 714 636,00	993 701,00	214 637,00	-	-
ZAC HORLOGE ROMAINVILLE	ZAC HORLOGE ROMAINVILLE - PARTICIPATION A L'AMENAGEUR	10,08 M€	1 500 000,00	1 500 000,00	2 000 000,00	5 000 000,00	82 037,00	
	ZAC HORLOGE ROMAINVILLE - VERSEMENT A LA VILLE	1,74 M€	498 280,00	249 140,00	249 140,00	249 140,00	498 282,00	
		11,83 M€	1 998 280,00	1 749 140,00	2 249 140,00	5 249 140,00	580 319,00	-
PLAINE DE L'OURCQ	TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	0,31 M€	138 000,00	167 000,00				
		0,31 M€	138 000,00	167 000,00	-	-	-	-
ACCOMPAGNT	ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER	0,31 M€	201 349,27	80 000,00	28 250,72			
		0,31 M€	201 349,27	80 000,00	28 250,72	-	-	-
	TOTAL DEPENSES	159,72 M€	31 118 010,02	14 190 406,00	19 149 517,82	21 321 230,00	13 242 357,00	60 702 080,00

CT2016-04-12-23

Objet : Tarifs des prestations réalisées par Est Ensemble dans le cadre de manquements au règlement du service public d'assainissement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT la délibération n°2013-11-20-2 du Bureau communautaire du 20 novembre 2013 approuvant le règlement du service public d'assainissement collectif d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est parfois tenu d'engager des prestations qui font suites à des manquements d'usagers au règlement du service public d'assainissement collectif d'Est Ensemble, et que ce règlement prévoit que les frais liés à ces prestations soient à la charge de l'usager du service public d'assainissement ayant commis les manquements.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de fixer les tarifs des prestations sur la base du coût des frais engagés par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, majoré de 10% de frais généraux.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement 2016 et suivants, nature 61523 /code opération 0191203/chapitre 11 en fonctionnement et nature 21532 /code opération 0191203004 / chapitre 21.

CT2016-04-12-24

Objet : Approbation du projet de règlement et de plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Marne Confluence

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT les objectifs et dispositions intégrées au projet de plan d'aménagement et de gestion durable et de règlement du SAGE Marne Confluence soumis à consultation,

CONSIDERANT la nécessité sur notre territoire d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain, dans le respect des objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet actuel de plan d'aménagement et de gestion durable et de règlement du SAGE Marne Confluence, avant consultation de la population.

CT2016-04-12-25

Objet : Convention de partenariat et d'échanges de données avec le Cerema – autorisation donnée au Président de signer la convention et attribution de subvention.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'assainissement au 31 décembre 2015 ;

VU le projet de convention Cerema – Est Ensemble ci-annexé ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de maintenir des objectifs environnementaux ambitieux sur les opérations d'aménagement qu'elle porte, en particulier concernant la gestion alternative des eaux pluviales ;

CONSIDERANT le programme de recherche « *Faisabilité d'une politique d'infiltration des eaux pluviales urbaines dans des contextes hydrogéologiques sensibles (argile, gypse, ...)* : cas d'étude de la ZAC Ecoquartier de la Gare à Pantin » proposé par le Cerema et faisant l'objet d'une convention courant sur deux ans et précisant le contenu du programme de recherche, les modalités du partenariat ainsi que son évaluation financière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ATTRIBUE une subvention d'un montant maximum de 47 950 € (quarante-sept mille neuf cent cinquante euros) pour l'année 2016 et de 47 430 € (quarante-sept mille quatre cent trente euros) pour l'année 2017 au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

AUTORISE le Président à signer la convention telle que jointe en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement 2016 et suivante, nature 6743 /code opération 0191204001/chapitre 67

CT2016-04-12-26

Objet : Convention type relative à la mutualisation des ouvrages de réseau très haut débit

LE CONSEIL DU TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le projet de convention type de mutualisation des ouvrages de réseau métropolitain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser les ouvrages d'infrastructures télécoms en vue du développement des réseaux très haut débit sur le territoire des communes membres de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet de convention type pour la mutualisation des ouvrages de réseau métropolitain ;

AUTORISE le Président à signer une convention particulière avec chacune des communes ;

PRECISE que la mise à disposition des ouvrages métropolitains actuels ou à venir et des infrastructures est réciproquement consentie à titre gracieux, et que ladite convention n'a pas d'incidence financière entre les parties.

CT2016-04-12-27

Objet : Attribution des subventions 2016 dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre du Programme local de prévention des déchets d'Est Ensemble et approbation des conventions de financement afférentes.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la réduction et la valorisation des déchets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-05-31-03 du 31 mai 2011 approuvant le contrat de partenariat entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et l'ADEME, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-06-02-07 du 02 juin 2015 approuvant le principe d'un appel à projets pour la 3^{ème} année du PLPD ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants dans une dynamique locale ;

CONSIDERANT les candidatures soumises dans le cadre de l'appel à projets et l'intérêt de leur projet pour la mise en œuvre des actions du PLPD ;

CONSIDERANT les termes des conventions d'objectifs ci-annexées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'octroi des subventions aux associations figurant dans le tableau en annexe sur la base des projets qui y sont décrits.

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205002/Chapitre 65

Liste des porteurs de projet retenus pour les actions dans le cadre du PLPD 3^{ème} année

Association	Montant 2016 retenu	Thématique	Projet 2016
Le Sens de l'Humus - Projet 1 (Compostage de quartier et broyage) - Projet 2 (compostage en pied d'immeuble et établissement)	23 600,00 €	Compostage	Inciter les ménages en habitat collectif à composter leur biodéchets dans 5 sites de compostage de quartier et réalisation de 6 opérations de broyage
	30 000,00 €	Compostage	Création de 18 sites de compostage en pied d'immeuble / en établissements
Activille - Projet 1 (compostage partagé, en pied d'immeuble et établissement) - Projet 2 (Disco soupes)	20 264,00 €	Compostage	Accompagnement de 12 sites de compostage partagé en pied d'immeuble et/ou en établissement
	8 000,00 €	Organisation d'animations type Disco Soupe et/ou Tente des Glaneurs	Organisation de 9 disco soupes de janvier à septembre 2016
Collecterie	55 000,00 €	Réemploi	Animation du réseau francilien du réemploi (REFER) 10 évènements associatifs locaux et 10 Tritabroc, avec différents partenaires
TOTAL	136 864 €		

CT2016-04-12-28

Objet : Adhésion à l'association Plante et Cité et désignation des représentants de l'Etablissement public territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 6.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de création, de gestion et d'entretien des espaces verts de plus de 5 hectares au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'association Plante et Cité propose une expertise partagée entre ses membres sur la gestion et l'entretien des espaces verts à travers l'élaboration de documents techniques ;

CONSIDERANT l'environnement très urbanisé du territoire d'Est Ensemble et sa politique environnementale sur les espaces plantés, l'économie des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à Plante et Cité, de bénéficier de son expérience et du réseau créé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les statuts de Plante et Cité, tels qu'annexés à la présente délibération.

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à cette association.

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 3 090 € applicable aux collectivités de plus de 200 001 habitants.

DESIGNE Mme Mireille ALPHONSE, vice-présidente déléguée aux affaires relatives à l'environnement et l'écologie urbaine, comme représentante de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'assemblée générale de l'association.

DIT que l'adhésion est valable sur la durée du mandat.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 et suivants, Fonction 830 / Opération 0041202013, /Nature 6281 / Chapitre 011.

CT2016-04-12-29

Objet : Convention de mandat relative à l'opération de construction d'un équipement sportif au parc des Beaumonts à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 6.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière de création, de gestion et d'entretien des espaces verts de plus de 5 hectares au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'absence d'installations sportives au sein de l'espace vert qu'est le parc des Beaumonts, à Montreuil ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a pour Est Ensemble de favoriser les usages multiples dans les espaces verts de son territoire et la forte demande des habitants pour des pratiques sportives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE les termes de la convention de mandat, conclue à titre non onéreux, confiant à la commune de Montreuil la mission de réaliser pour le compte de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, l'opération de construction d'un équipement sportif au parc des Beaumonts à Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mandat.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 823 / Opération 0041201004, /Nature 2128 / Chapitre 21.

CT2016-04-12-30

Objet: Adhésion d'Est Ensemble à l'association nationale des élus en charge des sports (ANDES)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire d'Est Ensemble de pouvoir adhérer à l'association nationale des élus en charge des sports (ANDES)

CONSIDERANT que le montant annuel de l'adhésion est fixé pour Est Ensemble d'après le tarif appliqué à chaque commune membre avec une remise globale de 30%.

De 5000 à 19 999 habitants	220€	Le Pré Saint Gervais : 18033 hab.
De 20 000 à 49 999 habitants	440€	Bagnolet:36307hab / Les Lilas : 22982 hab / Noisy Le Sec : 41313 hab/ Romainville : 25881 hab
De 50 000 à 99 999 habitants	880€	Bobigny : 50217hab / Bondy : 52865hab / Pantin : 53816 hab
Plus de 100 000 habitants	1650€	Montreuil : 105082 hab

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à l'association ANDES.

DESIGNE son représentant en la personne de Monsieur Karamoko SISSOKO, Vice-Président délégué aux sports.

S'ENGAGE à verser la cotisation fixée à 4 389€ pour l'année 2016.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 40/Nature 6281/Code opération 0031201015/Chapitre 62."

CT2016-04-12-31

Objet : Adhésion à CINEMASCOP et INDE-CP et désignation d'un représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DU TERRITOIRE

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans l'article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les cinémas ;

VU la délibération n° 2013-10-08-49 du 8 octobre 2013, du Conseil communautaire approuvant la convention mandatant CINEMASCOP pour la collecte des contributions numériques aux frais de copies virtuelles dont sont redevables les distributeurs jusqu'à la fin du dispositif ;

CONSIDERANT que l'adhésion à CINEMASCOP et la représentation de la collectivité publique concernée au sein de l'association est obligatoire et doit ainsi être renouvelée ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'adhérer à l'association CINEMASCOP pour un montant de 50 € par an et de régler la cotisation à Indé-CP d'un montant de 120€ par an.

DESIGNE Martine LEGRAND, vice-présidente déléguée à la culture, pour représenter Est Ensemble au sein de l'association CINEMASCOP.

CT2016-04-12-32

Objet : Mise en place d'une coordination territoriale pour la gestion des clauses sociales de la ligne M11 de la RATP et approbation des conventions de coopération entre les Villes d'Est Ensemble, la commune de Rosny-sous-Bois et l'EPT Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la délibération n° 2011_13_13_26 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 définissant l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville, et notamment toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi ;

VU les projets de conventions de coopération entre Est Ensemble et les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois annexés ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner sur les territoires d'Est Ensemble et de la commune de Rosny-sous-Bois la mise en œuvre de plus de 200 000 heures d'insertion et ainsi répondre favorablement à la sollicitation de la RATP ;

CONSIDERANT la volonté de l'ensemble des Maires des villes d'Est Ensemble et de Rosny-sous-Bois d'être membres de la coordination territoriale pour la gestion des clauses sociales de la ligne 11 de la RATP, en vue de permettre aux personnes éloignées de l'emploi d'accéder à un emploi et/ou une formation ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les conventions de coopération pour la gestion des clauses sociales de la ligne M11 de la RATP entre Est Ensemble et les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois.

AUTORISE Le Président, ou le Vice-président habilité, à signer lesdites conventions de coopération.

CT2016-04-12-33

Objet: Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre Est Ensemble et l'association Ensemble pour l'emploi, porteuse du dispositif PLIE du territoire.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 qui déclarait d'intérêt communautaire « les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et « toute action nouvelle d'accompagnement des publics d'insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU l'adoption du protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors du conseil communautaire du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par l'ensemble des parties prenantes de soutenir financièrement le PLIE territorial associatif couvrant l'ensemble de 9 villes d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que Sylvie BADOUX, Agathe LESCURE, Hassina AMBOLET, Véronique
CONSIDERANT que les représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de
l'association Ensemble pour l'emploi ne participent pas au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 4 (Sylvie BADOUX, Hassina AMBOLET, Véronique
BOURDAIS, Djeneba KEITA)

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association Ensemble pour l'emploi.

AUTORISE le versement de la subvention pour un montant de **600 000 €** (six cent mille euros) à
l'association Ensemble Pour l'Emploi.

DIT que la somme nécessaire est inscrite au Budget 2016 Fonction : 520, Code opération : 0061202016,
Code nature : 6574, Chapitre 65.

CT2016-04-12-34

Objet: Achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme des
Villes de Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et
Romainville.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5
déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des
compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le
périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-9 ;

VU la délibération n°27-161215 du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de Bobigny, autorisant
l'Etablissement Public Territorial de la Métropole du grand Paris dénommé T8 à poursuivre la procédure
d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bobigny ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal des Lilas, confiant à l'Etablissement Public
Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 la poursuite de la procédure de révision du PLU engagée par
délibération du 28 mai 2014 ;

VU la délibération n°DEL20151216_5 du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de Montreuil, donnant
son accord quant à la poursuite par l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 de la
procédure de révision générale du PLU prescrite par la délibération n°DEL20141218_5 en date du 18
décembre 2014 ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Municipal du Pré-Saint-Gervais, donnant son accord
à l'Etablissement Public Territorial afin qu'il achève la procédure de révision du PLU engagée par la
commune du Pré Saint-Gervais en octobre 2014 ;

VU la délibération n°2015/12-13 du 17 décembre 2015 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec, donnant
son accord à l'Etablissement Public Territorial afin qu'il achève la procédure de modification du PLU
engagée par la commune de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n°481 du 17 décembre 2015 du Conseil Municipal de Bondy, confiant à l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 la poursuite de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme engagée par délibération du Conseil Municipal n°181 du 02 octobre 2014 annulée et remplacée par la délibération n°373 du Conseil Municipal du 25 juin 2015 ;

VU la délibération du 17 février 2016 du Conseil Municipal de Romainville, donnant son accord à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble créé au 1^{er} janvier 2016 compétent en matière de PLU, pour la poursuite de la procédure de modification n°9 du Plan local d'urbanisme engagée par la commune de Romainville avant le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 7 avril du Conseil Municipal de Bondy, confiant à l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 la poursuite de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme engagée par délibération du Conseil Municipal n°181 du 02 octobre 2014 annulée et remplacée par la délibération n° 373 du Conseil Municipal du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT la loi NOTRe qui rend les Territoires compétents en matière de PLU en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les procédures en cours, qui sont pour partie nécessaires au bon déroulement des ZAC communautaires ou pour la concrétisation des objectifs portés par les documents sectoriels du Territoire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'achever les procédures d'évolution (élaboration, révision, révision générale, modification) des plan d'occupation des sols et des plan locaux d'urbanisme en cours, en lieu et place des villes suivantes :

- Bobigny
- Bondy
- Le pré-Saint-Gervais
- Les Lilas
- Montreuil
- Noisy-le-Sec
- Romainville

AUTORISE le Président ou le Vice-Président aux affaires relatives à l'aménagement durable à signer tous les actes en découlant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016.

CT2016-04-12-35

Objet : Approbation de la modification n°9 du PLU de Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 07 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Romainville,

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 17 février 2016 donnant son accord à l'achèvement de la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme de Romainville par le Conseil de Territoire Est Ensemble,

VU l'arrêté du maire de Romainville n°00219 en date du 3 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de modification n°9 du PLU du 28 décembre 2015 au 5 février 2015,

VU l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier d'approbation de la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil de Territoire d'Est Ensemble est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Sofia DAUVERGNE)

APPROUVE le projet de modification n°9 du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE que, conformément à l'article R153-20 et suivant du Code de l'Urbanisme, cette délibération approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Romainville et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme et l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.

CT2016-04-12-36

Objet: Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Montreuil – Projet de construction d'un nouveau collège intercommunal Montreuil Bagnolet au 138 boulevard Chanzy à Montreuil (Déclaration de projet ; Conseil départemental du 24 mars 2016)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6 concernant la déclaration de projet ; L.153-54 et suivants, ainsi que l'article R.153-16, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-3247 en date du 30 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil (Projet de construction d'un nouveau collège intercommunal Montreuil Bagnolet au 138 boulevard Chanzy) ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU, en particulier, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil avec la déclaration de projet, qui s'est tenue le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2015 et portant sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil ;

VU l'avis de la Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) du 15 décembre 2015 sur la déclaration de projet pour la construction du 10ème collège de Montreuil (93) ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2016 transmis à l'établissement public territorial ainsi qu'à la commune de Montreuil et annexé à la présente délibération ;

VU, en annexe de la présente, la délibération n°5-3 du 24 mars 2016 prise par la commission permanente du conseil départemental de Seine-Saint-Denis approuvant définitivement la déclaration de projet portant sur la construction d'un nouveau collège à Montreuil ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil, en l'état de sa modification simplifiée en date du 14 décembre 2013, ses trois révisions simplifiées approuvées le 14 décembre 2013, sa modification n°1 approuvée le 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique, qui s'est déroulée sur la commune de Montreuil du lundi 5 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus, a bien porté à la fois sur l'intérêt général du projet de collège intercommunal Montreuil Bagnolet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable sur le territoire montreuillois qui en est la conséquence conformément aux termes de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve, au vu notamment des réponses apportées par le Département de Seine-Saint-Denis, tant au public qu'à l'autorité environnementale et autres personnes publiques associées ;

CONSIDERANT l'intérêt général afférent à la construction d'un nouveau collège à Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil, telle qu'annexée à la présente délibération et en l'état de sa présentation lors de l'enquête publique, portant sur :

- l'extension d'une classification en secteur UHa relevant de zones urbaines pour les parcelles d'emprise prévisionnelle du projet de collège initialement situées en zone N 2000 ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 dite « Faubourg Nord » et l'adjonction d'une OAP propre à l'emprise du terrain d'assiette prévisionnel sur lequel sera accueilli le futur collège.

PRECISE, en outre, que :

- conformément à l'article R153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public territorial et à l'Hôtel de Ville (Place Jean Jaurès) de la commune de Montreuil. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- par ailleurs, la présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs prévu à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales

PRECISE également que la présente délibération deviendra exécutoire à l'exécution de la dernière des mesures de publicité précisées ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ; et dans un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité préfectorale, sous réserve des dispositions de l'article L.153-25 du Code de l'urbanisme.

CT2016-04-12-37

Objet : Approbation d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur des Bas Pays à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11 et suivants,

CONSIDERANT les besoins en équipement publics induits par les différents projets de constructions prévus dans le secteur des Bas Pays, notamment les besoins scolaires et pour la petite enfance,

CONSIDERANT les projets de réaménagements et de créations d'espaces publics,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Sofia DAUVERGNE)**

APPROUVE le périmètre tel qu'annexé à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions de Projet Urbain Partenarial, à la prise en charge des équipements publics énoncés en annexe selon les modalités de répartition qu'elle fixe, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que ce périmètre sera annexé au PLU de Romainville

DIT que la Commune de Romainville sera partie aux conventions à signer avec chaque opérateur pour les équipements de sa compétence.

CT2016-04-12-38

Objet : Approbation de la convention et du périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour les phases 2 et 3 de l'opération Place des Commerces à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT les besoins en équipement publics induits par le projet de constructions de la société Cogedim Paris Métropole au 60 avenue de Verdun et au 89 avenue du Président Wilson à Romainville, notamment les besoins scolaires et pour la petite enfance,

CONSIDERANT les projets de réaménagements des espaces publics et de créations de squares réalisés dans le cadre des phases 2 et 3 de l'opération Place des Commerces,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Sofia DAUVERGNE)

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur de 15 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 11 639 000 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à 1 750 000 euros, montant global, net et non révisable; son paiement s'effectuera en une fois, conformément à la convention ci-annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant de Cogedim Paris Métropole et de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2016-04-12-39

Objet : Convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Ile-de-France (IAU)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU le projet de convention cadre entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU) de la Région Île-de-France et notamment son annexe qui prévoit une subvention de 25 000 euros pour l'année 2016,

CONSIDERANT l'intérêt des travaux proposés par l'IAU afin d'enrichir ses réflexions, notamment sur le secteur du « Parc des Hauteurs »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ATTRIBUE une subvention de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'année 2016 à l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU) de la Région Île-de-France,

APPROUVE le projet de convention cadre entre Est Ensemble et l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU) de la Région Île-de-France,

AUTORISE le Président à signer cette convention

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 824/Nature 2031/Code opération 0011202001/Chapitre 20.

CT2016-04-12-40

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bondy relative au Plan Local d'Urbanisme de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, notamment concernant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du 7 avril du Conseil Municipal de Bondy, confiant à l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 la poursuite de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme engagée par délibération du Conseil Municipal n°181 du 02 octobre 2014 annulée et remplacée par la délibération n° 373 du Conseil Municipal du 25 juin 2015 ;

VU la délibération du 12 avril du Conseil de Territoire d'Est Ensemble décidant l'achèvement de la révision du PLU de Bondy par Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de BONDY de continuer à exercer la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre Est Ensemble et la Ville de Bondy pour la passation et l'exécution des marchés publics dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bondy.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président aux affaires relatives à l'aménagement durable à signer ladite convention.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016.

CT2016-04-12-41

Objet : Concession de travaux cité de l'écohabiter à Pantin - constitution de la commission

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-2 et suivants, L.1415-1 et suivants, L.2241-1, L.5211-1, L5211-37, L.5216-5 et suivants, R.1311-1 et suivants, R.1415-1 à R. 1415-10, R.2241-1 et suivants ;

VU la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 et le règlement (CE) n°1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de financement, de création et de gestion de l'immobilier d'entreprises existant et à venir ;

VU la délibération 2015-10-13-21 du Conseil communautaire du 13 octobre 2015 relative au lancement de la consultation en vue de l'attribution d'une concession de travaux publics sous forme de bail emphytéotique administratif pour la réalisation de la Cité de l'écohabiter à Pantin ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les membres de la commission de travaux publics chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions reçues lors de la consultation relative à la concession de travaux publics sous forme de bail emphytéotique administratif pour la réalisation de la Cité de l'écohabiter à Pantin ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de territoire de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PROCEDE dans les formes légales à l'élection des membres de la commission de travaux publics chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions.

Noms des candidats :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Bruno MARIELLE	Madame Dalila MAAZAOUI
Monsieur Michel VOIX	Monsieur Jacques CHAMPION
Monsieur Youssef ZAOUI	Monsieur Geoffrey CARVALHINHO
Monsieur Laurent JAMET	Monsieur Claude ERMOGENI
Monsieur Stéphane WEISSELBERG	Monsieur Patrick SOLLIER
Monsieur Alain PERIES	Madame Charline NICOLAS
Monsieur Bertrand KERN	Monsieur Samir AMZIANE

DESIGNE les membres de la commission de travaux publics chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les offres :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Bruno MARIELLE	Madame Dalila MAAZAOUI
Monsieur Michel VOIX	Monsieur Jacques CHAMPION
Monsieur Youssef ZAOUI	Monsieur Geoffrey CARVALHINHO
Monsieur Laurent JAMET	Monsieur Claude ERMOGENI
Monsieur Stéphane WEISSELBERG	Monsieur Patrick SOLLIER
Monsieur Alain PERIES	Madame Charline NICOLAS
Monsieur Bertrand KERN	Monsieur Samir AMZIANE

DIT que la commission sera présidée par Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant ;

PROCEDE à l'affichage de la présente délibération conformément aux mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération ;

PRECISE les règles de fonctionnement de la commission comme suit:

- le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs ;
- la présence de la moitié des membres de la commission est requise ;
- un procès-verbal retraçant la teneur des débats et exprimant un avis sera dressé au terme de chaque réunion.

CT2016-04-12-42

Objet : Projet d'espace coworking à la pépinière d'entreprises ATRIUM – tarification

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets ;

CONSIDERANT que la création d'un espace de coworking au sein de la pépinière Atrium permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets et des jeunes entreprises, et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour cet équipement ;

CONSIDERANT la cohérence des tarifs proposés au regard de l'offre concurrentielle existante dans le secteur privé.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la grille de tarifs pour l'espace de coworking de la pépinière Atrium à Montreuil applicables à compter du 1^{er} mai 2016 à savoir :

- 200 € HT pour 1 mois
- 70 € HT pour une semaine
- 20 € HT par jour

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année 2016 sur la fonction 824, chapitre, nature 752, opération « Pépinière Atrium Montreuil » (0051201003)

CT2016-04-12-43

Objet : Création du Club des entreprises d'Est Ensemble – Désignation de représentants d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ;

VU les projets de statuts du Club des Entreprises d'Est Ensemble

CONSIDERANT les orientations du Contrat de développement territorial en matière de développement économique et d'innovation

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de participer à cette association compte tenu de l'intérêt généré par cette dynamique depuis un an et les retombées très positives que cela engendre sur notre établissement comme sur notre territoire.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants de la communauté d'agglomération Est Ensemble pour siéger dans les instances de l'association

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la création et l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en qualité de membre fondateur au Club des Entreprises d'Est Ensemble ;

APPROUVE les statuts tels que joints à la présente

AUTORISE le Président ou ses représentants à signer lesdits statuts ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DESIGNE Ali ZAHI, vice-président délégué au développement économique et artisanal, en tant que représentant titulaire, et Djeneba KEITA, vice-présidente déléguée à l'économie sociale et solidaire, en tant que représentante suppléante pour siéger dans les instances de l'association.

PRECISE que le versement d'une subvention au Club des entreprises d'Est Ensemble fera l'objet d'une convention proposée au Conseil de Territoire au 2nd semestre 2016.

CT2016-04-12-44

Objet : Créance à admettre en non-valeur : remise gracieuse – Ciné-café du cinéma le Méliès à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 (article 8) portant définition de l'intérêt communautaire en matière de cinémas existants ;

VU la délibération n°2015-09-16-3 du bureau communautaire du 16 septembre 2015 approuvant la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du ciné-café du ciné Méliès à Montreuil

VU la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du café ciné du Cinéma Le Méliès à Montreuil en date du 20 septembre 2015

CONSIDÉRANT que les travaux menés par Est Ensemble pour mettre à disposition l'espace à l'exploitant ont pris du retard et que le gérant n'a pu disposer de l'ensemble des espaces équipés comme prévus à la convention que le 2 novembre 2015 au lieu du 19 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT plusieurs incidents techniques entraînant la fermeture du cinéma pendant quelques jours ainsi qu'une baisse de la fréquentation due à des problèmes de chauffage en janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la perte de chiffre d'affaires de l'exploitant au mois de janvier 2016 à la suite de dysfonctionnements et la sollicitation de l'exploitant de bénéficier d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les remises gracieuses de recettes des collectivités territoriales sont des admissions en non-valeur qui entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ABSTENTION : 2 (Gilles ROBEL, Véronique BOURDAIS)

DECIDE d'accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse à la SCOP La Fabrique Utile de cinq mois de redevance pour un montant de 6000 euros (TTC).

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 314/Nature 6748/Opération 0111205002 / Chapitre 67

CHARGE le Président de notifier cette décision à la bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

CT2016-04-12-45

Objet : L'Atelier, centre régional de ressources sur l'économie sociale et solidaire - adhésion et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que les services proposés par l'Atelier aux collectivités locales d'Ile de France est de nature à enrichir les politiques publiques et les projets de territoire d'Est Ensemble.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble au centre de ressources de l'économie sociale et solidaire « l'Atelier » pour un montant annuel de 1 000 €

DESIGNE Djeneba KEITA, vice-présidente déléguée à l'économie sociale et solidaire, pour représenter Est Ensemble auprès des instances de l'Atelier.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016 sur la fonction 824, chapitre 011, nature 6281, opération Soutien à l'économie sociale et solidaire 0051202018.

CT2016-04-12-46

Objet : Adhésion d'Est Ensemble au Réseau des collectivités territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que les services proposés par le RTES aux collectivités locales est de nature à enrichir les politiques publiques et les projets de territoire d'Est Ensemble

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire pour un montant annuel 2016 de 1 112,50 €;

DESIGNE Djeneba KEITA, vice-présidente déléguée à l'économie sociale et solidaire, pour représenter Est Ensemble auprès des instances du RTES ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016 sur la fonction 824, chapitre011, nature 6281, opération Soutien à l'économie sociale et solidaire 0051202018.

CT2016-04-12-47

Objet : Transfert du Droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la parcelle de la Commune de Bobigny concernée par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Bobigny ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 alinéa 1^{er}, R. 211-7 et R. 213-6 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du

Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°10 110416 en date du 11 avril 2016 par laquelle par laquelle le conseil municipal de la Commune de Bobigny a rapporté la délégation de pouvoir consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption, transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Bobigny est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption sur la parcelle cadastrée section A n°90, sise 1-3 rue de La Courneuve a été fixée par la Commune de Bobigny et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE qu'au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent, sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve à Bobigny , pour instituer et exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le cadre de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny.

PRECISE qu'en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-48

Objet: Transfert du Droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur les parcelles de la Commune de Montreuil concernées par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 alinéa 1^{er}, R. 211-7 et R. 213-6 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n° DEL20160406_39 en date du 6 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Montreuil a transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les parcelles listées en annexe à ladite délibération en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Montreuil est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption annexé à la présente délibération a été fixé par la Commune de Montreuil et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Traité de concession d'aménagement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE qu'au titre de l'article L. L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent, sur les parcelles annexées à la présente, pour instituer et exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le cadre de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil.

PRECISE qu'en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-49

Objet : Transfert du Droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur les parcelles de la Commune de Pantin concernées par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 alinéa 1^{er}, R. 211-7 et R. 213-6 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°DEL.20160317_19 en date du 17 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Pantin a transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les parcelles listées en annexe à ladite délibération en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Pantin est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption annexé à la présente délibération a été fixé par la Commune de Pantin et l'EPPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Traité de concession d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE qu'au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent, sur les parcelles annexées à la présente, pour instituer et exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le cadre de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin.

PRECISE qu'en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,

- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-50

Objet: Transfert du Droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la parcelle de la Commune de Romainville concernée par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 alinéa 1^{er}, R. 211-7 et R. 213-6 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération en date du 23 mars 2016 par laquelle par laquelle le conseil municipal de la Commune de Romainville a rapporté la délégation de pouvoir consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption, transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur la parcelle cadastrée Y n°75, sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Romainville est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption sur la parcelle cadastrée Y n°75 sise a été fixée par la Commune de Romainville et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE qu'au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent, sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75, pour instituer et exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dans le cadre de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville.

PRECISE qu'en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-51

Objet : Institution du Droit de préemption urbain et du Droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la parcelle de la Commune de Bobigny concernée par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Bobigny ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 211-4 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°10 11042016 en date du 11 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Bobigny a rapporté la délégation de pouvoir consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption, transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-04-12-47 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Bobigny est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est un préalable à la délégation au concessionnaire de l'exercice du droit de préemption urbain tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA pour le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve a été fixée par la Commune de Bobigny et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Traité de concession d'aménagement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

INSTITUE le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny.

PRECISE que la Commune de Bobigny transmettra à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et à la SOREQA copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés au sein de la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve , dans un délai de 8 jours par voie dématérialisée à compter de la réception en Mairie, 15 jours par courrier.

PRECISE qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée un mois au siège du territoire et en mairie de Bobigny. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-52

Objet : Institution du Droit de préemption urbain et du Droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur les parcelles de la Commune de Montreuil concernées par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 211-4 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n° DEL20160406_39 en date du 6 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Montreuil a rapporté la délégation de pouvoir consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption, transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les parcelles listées en annexe à ladite délibération en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-04-12-48 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Montreuil est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est un préalable à la délégation au concessionnaire de l'exercice du droit de préemption urbain tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA pour le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption sur la liste des parcelles annexée à la présente délibération a été fixée par la Commune de Montreuil et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Traité de concession d'aménagement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

INSTITUE le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil.

PRECISE que la Commune de Montreuil transmettra à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et à la SOREQA copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés au sein des parcelles listées en annexe à la présente, dans un délai de 8 jours par voie dématérialisée à compter de la réception en Mairie, 15 jours par courrier.

PRECISE qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée un mois au siège du territoire et en mairie de Montreuil. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-53

Objet : Institution du Droit de préemption urbain et du Droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur les parcelles de la Commune de Pantin concernées par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 211-4 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du

Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°DEL20160317_19 en date du 17 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Pantin a rapporté la délégation de pouvoir consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption, transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les parcelles listées en annexe à ladite délibération en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-04-12-49 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Pantin est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est un préalable à la délégation au concessionnaire de l'exercice du droit de préemption urbain tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA pour le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption sur la liste des parcelles annexée à la présente délibération a été fixée par la Commune de Pantin et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Traité de concession d'aménagement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

INSTITUE le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin.

PRECISE que la Commune de Pantin transmettra à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et à la SOREQA copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés au sein des parcelles listées en annexe à la présente, dans un délai de 8 jours par voie dématérialisée à compter de la réception en Mairie, 15 jours par courrier.

PRECISE qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée un mois au siège du territoire et en mairie de Pantin. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,

- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-54

Objet : Institution du Droit de préemption urbain et du Droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la parcelle de la Commune de Romainville concernée par le DILHI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 211-4 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération en date du 23 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Romainville a rapporté la délégation de pouvoir consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption, transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en application de l'article L. 5216-5 II Bis du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-04-12-50 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune de Romainville était titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est un préalable à la délégation au concessionnaire de l'exercice du droit de préemption urbain tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA pour le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de préemption sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 a été fixée par la Commune de Romainville et l'EPT Est Ensemble de manière concordante et en cohérence avec le périmètre du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Traité de concession d'aménagement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

INSTITUE le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville.

PRECISE que la Commune de Romainville transmettra à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et à la SOREQA copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés au sein de la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 à Romainville, , dans un délai de 8 jours par voie dématérialisée à compter de la réception en Mairie, 15 jours par courrier.

PRECISE qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée un mois au siège du territoire et en mairie de Romainville. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

CT2016-04-12-55

Objet : Délégation de l'exercice du Droit de préemption urbain au concessionnaire du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la parcelle de la Commune de Bobigny concernées par le DILHI en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Bobigny ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-3 R. 213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 II bis ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°10 11042016 en date du 11 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Bobigny a transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2016-04-12-47 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny;

VU la délibération n°2016-04-12-51 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny ;

VU le traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) conclu entre l'Etablissement Public Territorial et Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté et instauré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny;

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA qu'il convient de lui déléguer le droit de préemption urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble délègue à la SOREQA l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé en sa qualité de concessionnaire du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI), qui fait l'objet d'une concession d'aménagement, sur la Commune de Bobigny sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve. Cette délégation est effective à compter du caractère exécutoire de :

- la délibération n° 2016-04-12-47 du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif

intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) de la Commune de Bobigny en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

- la délibération n° 2016-04-12-51 du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny ;

DIT que la SOREQA exercera le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle de la Commune de Bobigny cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve fixée par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et par la commune de Bobigny.

PRECISE que les biens acquis par la SOREQA par l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entrent dans son patrimoine.

PRECISE que copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) et propositions (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés sur la parcelle cadastrée A n°90 sise 1-3 rue de la Courneuve à Bobigny , seront transmises à la SOREQA, dans les conditions définies à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Bobigny conclu entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la SOREQA.

CT2016-04-12-56

Objet : Délégation de l'exercice du Droit de préemption urbain au concessionnaire du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur les parcelles de la Commune de Montreuil concernées par le DILHI en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-3 R. 213-1 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n° DEL20160406_39 du 6 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Montreuil a transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les parcelles listées en annexe à ladite délibération en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2016-04-12-48 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil;

VU la délibération n°2016-04-12-52 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil ;

VU le traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) conclu entre l'Etablissement Public Territorial et Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté et instauré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la liste des parcelles annexée en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil ;

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA qu'il convient de lui déléguer le droit de préemption urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble délègue à la SOREQA l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé en sa qualité de concessionnaire du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI), qui fait l'objet d'une concession d'aménagement, sur la Commune de Montreuil sur les parcelles listées en annexe . Cette délégation est effective à compter du caractère exécutoire de :

- la délibération n° 2016-04-12-48 du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) de la Commune de Montreuil en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

- la délibération n° 2016-04-12-52 du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil ;

DIT que la SOREQA exercera le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles de la Commune de Montreuil listées en annexe fixées par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et par la commune de Montreuil et joint en annexe.

PRECISE que les biens acquis par la SOREQA par l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entrent dans son patrimoine.

PRECISE que copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) et propositions (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés sur les parcelles de la Commune de Montreuil listées en annexe, seront transmises à la SOREQA, dans les conditions définies à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Montreuil conclu entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la SOREQA.

CT2016-04-12-57

Objet : Délégation de l'exercice du Droit de préemption urbain au concessionnaire du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur les parcelles de la Commune de Pantin concernées par le DILHI en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-3 R. 213-1 ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°EL20160317_19 en date du 17 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Pantin a transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les parcelles listées en annexe à ladite délibération en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2016-04-12-49 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin ;

VU la délibération n°2016-04-12-53 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin ;

VU le traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) conclu entre l'Etablissement Public Territorial et Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté et instauré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la liste des parcelles annexée en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA qu'il convient de lui déléguer le droit de préemption urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble délègue à la SOREQA l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé en sa qualité de concessionnaire du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI), qui fait l'objet d'une concession d'aménagement, sur la Commune de Pantin sur les parcelles listées en annexe . Cette délégation est effective à compter du caractère exécutoire de :

- la délibération n° [...] du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

- la délibération n° [...] du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles annexées en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin ;

DIT que la SOREQA exercera le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles de la Commune de Pantin listées en annexe fixées par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et par la commune de Pantin et joint en annexe.

PRECISE que les biens acquis par la SOREQA par l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entrent dans son patrimoine.

PRECISE que copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) et propositions (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés sur les parcelles de la Commune de Pantin listées en annexe, seront transmises à la SOREQA, dans les conditions définies à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Pantin conclu entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la SOREQA.

CT2016-04-12-58

Objet : Délégation de l'exercice du Droit de préemption urbain au concessionnaire du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la parcelle de la Commune de Romainville concernées par le DILHI en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-3 R. 213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 II bis ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération en date du 23 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Romainville a transféré le droit de préemption urbain de la Commune en faveur de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2016-04-12-50 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville;

VU la délibération n°2016-04-12-54 en date du 12 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville ;

VU le traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) conclu entre l'Etablissement Public Territorial et Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a accepté et instauré le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville

CONSIDERANT que la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA qu'il convient de lui déléguer le droit de préemption urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble délègue à la SOREQA l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé en sa qualité de concessionnaire du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI), qui fait l'objet d'une concession d'aménagement, sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 à Romainville. . Cette délégation est effective à compter du caractère exécutoire de :

- la délibération n° 2016-04-12-50 du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a accepté le transfert du droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75. en vue de la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) de la Commune de Romainville en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

- la délibération n° 2016-04-12-54 du 12 avril 2016 par laquelle l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a institué le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 en vue de

la réalisation du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville ;

DIT que la SOREQA exercera le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle de la Commune de Romainville sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 fixée par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et par la commune de Romainville.

PRECISE que les biens acquis par la SOREQA par l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entrent dans son patrimoine.

PRECISE que copie des déclarations d'intention d'aliéner (art. R. 213-6 du Code de l'urbanisme) et propositions (art. R. 211-7 du Code de l'urbanisme) concernant les immeubles situés sur la parcelle de la Commune de Romainville sise 55-57 rue Gabriel Husson et 111 avenue du Docteur Rosenfeld, cadastrée Y n°75 , seront transmises à la SOREQA, dans les conditions définies à l'article 2.2.2. du traité de concession d'aménagement portant sur le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) sur la Commune de Romainville conclu entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la SOREQA.

CT2016-04-12-59

Objet: Arrêt du projet de programme local de l'habitat (PLH) 2016 – 2021 après avis des communes membres

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L5216-5 et suivantes relatifs aux communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1, L441-1-3 à 15, R302-1 et suivants et R441-19 à 31 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L122-1 ;

VU le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRE », du 7 août 2015 ;

VU la loi relative à la Transition Energétique du 18 août 2015 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

VU la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 ;

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage Seine-Saint-Denis en cours d'élaboration ;

VU l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 26 février 2014 ;

VU la délibération n°2013_06_25_11 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2013 émettant un avis positif sur le Contrat de Développement Territorial (CDT) avec un objectif de construction de 2 800 logements par an sur la durée du CDT ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé le 28 décembre 2013 ;

VU la délibération n°2011_05_31_02 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2011 portant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) ;

VU la délibération n°2015_12_15_44 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_06_26_19 en date du 26 juin 2011 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble ;

VU le porter à connaissance de l'Etat, daté du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat;

VU la loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, et notamment l'article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2015_12_15_34 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Montreuil en date du 3 février 2016 n° 20160203-6

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville du Pré-Saint-Gervais en date du 8 février 2016 n° 2016/01

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bagnolet en date du 17 février 2016 n° 189

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville des Lilas en date du 17 février 2016 point n° 14

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Romainville en date du 17 février 2016 n°16_02_10

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 18 février n° 503

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 18 février 2016 n°2016/02-03

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bobigny en date du 23 février 2016 n° 09 230216

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Pantin en date du 17 mars 2016 n° 20160317_18

CONSIDERANT qu'au titre de la loi Notre, l'établissement public territorial exerce sur l'ensemble de son périmètre, jusqu'au plus tard 31 décembre 2017, les compétences qui étaient au 31 décembre 2015, exercées par les communes membres aux EPCI existants, et qu'à ce titre, l'EPT poursuit la démarche de finalisation du PLH engagée précédemment par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'affirmer sa position stratégique et ses orientations en matière de politique de l'Habitat au sein de la future Métropole du Grand Paris.

CONSIDERANT que le projet de PLH pour la période 2016-2021 a été réalisé en associant neuf villes composant le territoire d'Est Ensemble, tous les partenaires et acteurs locaux de l'habitat et plus largement l'ensemble des personnes morales associées.

CONSIDERANT que le projet de programme d'actions décline des objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, visant à répondre aux besoins en logement dans leur diversité, à favoriser le renouvellement urbain, tout en visant une répartition équilibrée et diversifiée

CONSIDERANT que les conseils municipaux des villes de Bagnolet, de Bondy, des Lilas, de Montreuil, de Pantin, du Pré-Saint-Gervais et de Romainville ont émis un avis favorable sur le projet PLH, que le conseil municipal de la ville de Bobigny a émis un avis favorable sur le projet PLH, accompagné d'une réserve quant à l'exonération du SLS étendue à la bande des 300 mètres des quartiers politique de la ville et aux sections cadastrales comptant au moins 10% de logements privés potentiellement indignes et que la ville et que le conseil municipal de la ville de Noisy-le-Sec a émis un avis favorable sur le projet PLH et un avis négatif quant aux propositions du projet de PLH s'agissant de l'exonération de sur-loyers,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'arrêter le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021 couvrant le territoire d'Est Ensemble, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le projet de PLH n° 2015_12-15_34 approuvé par le Conseil Communautaire, en date du 15 décembre 2015, a été transmis aux neuf villes composant le territoire d'Est Ensemble qui ont disposé d'un délai de deux mois à compter de la transmission pour faire connaître leur avis par leur délibération en Conseil Municipal

DIT que la présente délibération sera soumise au Préfet du Département de Seine-Saint-Denis.

DIT que le projet de PLH arrêté sera transmis au Préfet de Région, qui saisira alors pour avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat.

CT2016-04-12-60

Objet: Adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine de proximité (GUP) et d'un programme d'actions territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ; et notamment la compétence des EPT de plein droit en matière de politique de la Ville et de développement urbain,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du CC n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de Contrat de ville,

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité,

CONSIDERANT l'article 62 de la loi de finances 2015 en date du 29 décembre 2014 prorogeant l'abattement de 30% de la TFPB pour le patrimoine des bailleurs HLM situé en QPV pour la durée des contrats de ville (2015-2020)

CONSIDERANT le courrier du préfet de la Seine Saint Denis en date du 25 juin 2015 portant sur la mise en place des conventions d'utilisation sur la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prescrivant la réalisation d'une charte de gestion urbaine de proximité unique, élaborée à l'échelle du contrat de ville puis déclinée dans chacun des quartiers ,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet de charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité du territoire d'Est Ensemble, et l'ensemble des engagements pris par Est Ensemble relevant de sa compétence

APPROUVE le projet de programme territorial d'actions et l'ensemble des engagements pris par Est Ensemble relevant de sa compétence,

AUTORISE le président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à signer la charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité et le programme territorial d'actions d'Est Ensemble.

CT2016-04-12-61

Objet: Modification n°2 du règlement du fonds communautaire d'aides à l'amélioration de l'habitat privé (FAAHP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2011_12_13_25 DU 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012_10_09_15 en date du 9 octobre 2012, portant création du fonds d'aides à l'amélioration de l'habitat privé et approuvant son règlement et ses annexes.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2014_06-24_41 en date du 27 juin 2014, validant l'avenant n°1 du FAAHP.

CONSIDERANT la détermination d'Est Ensemble pour lutter contre les situations d'habitat indigne présentes sur son territoire,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble est compétent pour engager, en tant que maître d'ouvrage, des opérations d'amélioration de l'habitat privé sur son territoire, et qu'à ce titre elle signe, entre autres, des conventions avec l'ANAH,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement du fonds d'aides à l'amélioration de l'habitat privé pour répondre à son objectif premier d'aide à la réalisation de travaux en parties communes dans les immeubles ciblés par une opération et améliorer son fonctionnement et l'efficacité de ses aides.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la modification n°2 du règlement du fonds d'aides à l'amélioration de l'habitat privé et ses annexes ci-joints

DECIDE de déléguer à la Vice-Présidente chargée de la rénovation urbaine et l'habitat indigne l'attribution des subventions dans le cadre du règlement modifié du fonds d'aides à l'amélioration de l'habitat privé et ses annexes

CT2016-04-12-62

Objet : Approbation de la convention de co-financement de la « RHI des 7 Arpents » du 2 rue Franklin - 54 rue du Pré St-Gervais à Pantin entre Est Ensemble et la ville de Pantin.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Bobigny ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU l'arrêté de péril non imminent n°03/251 du 8 décembre 2003 prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble sis 2, rue Franklin ;

VU l'arrêté n°2004-247 du 15 octobre 2004 ordonnant l'évacuation de l'immeuble sis 2, rue Franklin ;

VU la délibération n°2014-10-07-3 du 7 octobre 2014 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble validant le principe de l'engagement d'une procédure d'expropriation dite « en loi Vivien » en vue d'acquiescer les deux immeubles situés 2 rue Franklin cadastré section AP n°68 et 54 rue du Pré Saint-Gervais cadastré section AP n°67 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2659 du 9 octobre 2015 portant acquisitions de deux immeubles sis 54, rue du Pré St-Gervais et 2, rue Franklin à Pantin sur les parcelles cadastrées n° AP 67 et AP 68, déclarations conjointes d'utilité publique, de cessibilité, de démolition et de prises de possession des terrains ;

CONSIDERANT la nécessité absolue d'éradiquer l'habitat insalubre et le danger que représentent les 54, rue du Pré St-Gervais et 2, rue Franklin à Pantin ;

CONSIDERANT que l'opération de résorption de l'habitat insalubre portant sur l'immeuble a fait l'objet d'une décision de financement de l'ANAH pour la résorption de l'habitat insalubre et prévoit la démolition des deux bâtiments ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de DUP qui désigne Est Ensemble bénéficiaire de l'expropriation du 54, rue du Pré St-Gervais et 2, rue Franklin à Pantin ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble assume le portage initial de la dépense ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération co-financée avec la commune de Pantin et que le déficit de l'opération doit être partagé à égalité entre la commune et Est Ensemble ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de co-financement de l'opération de RHI du 54, rue du Pré St-Gervais et 2, rue Franklin à Pantin ci-jointe ;

AUTORISE Monsieur le Président ou la vice-Présidente aux affaires relatives à la rénovation urbaine et à l'habitat indigne à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les recettes seront affectées au budget de l'exercice 2016, Fonction 72, Nature 13141, Code opération 9021501016, Chapitre 13

CT2016-04-12-63

Objet : Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire (modification)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R421-14 et R421-16 modifiés par décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 - art. 2, définissant la composition des conseils d'administration des collèges et des lycées,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° 2016-02-16-05 du Conseil de Territoire du 16 février 2016, portant désignation des représentants de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire,

CONSIDERANT que ces conseils d'administration comprennent notamment un représentant de la commune siège de l'établissement, et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public,

CONSIDERANT que pour les collèges accueillant moins de 600 élèves, le représentant de l'EPCI assiste au conseil d'administration à titre consultatif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un nouveau représentant pour le lycée Lucie Aubrac à Pantin, ainsi que pour les lycées Condorcet à Montreuil ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DESIGNE Charline NICOLAS comme représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration du lycée Lucie Aubrac à Pantin ;

DESIGNE Alexie LORCA comme représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration du lycée général et technologique Condorcet à Montreuil ;

DESIGNE Riva GHERCHANOC comme représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration du lycée professionnel Condorcet à Montreuil ;

RAPPELLE que la liste des représentants au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire de l'établissement public territorial est la suivante :

Commune	Etablissement		Nom du représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble
Bagnole	Lycée	Eugène Hénaff	Danièle SENEZ
	Collège	Georges Politzer	Emilie TRIGO
	Collège	Travail Langevin	Karamoko SISSOKO
Bobigny	Lycée	André Sabatier	Kahina AIROUCHE
	Lycée	Louise Michel	Youssef ZAOU
	Lycée	Alfred Costes	Christian BARTHOLME

	Collège	Auguste Delaune	Stéphane DE PAOLI
	Collège	Pierre Sépard	Magalie LE FRANC
	Collège	République	Hervé LEUCI
	Collège	Jean-Pierre Timbaud	Fatima MARIE-SAINTE
Bondy	Lycée	Jean Renoir	Ali ZAH1
	Collège		Dalila MAAZAOU1
	Lycée	Léo Lagrange	Ali ZAH1
	Lycée	Madeleine Vionnet	Madigata BARADJI
	Collège	Henri Sellier	Hassina AMBOLET
	Collège	Jean Zay	Michel VIOIX
	Collège	Pierre Brossolette	Patrick SOLIER
	Collège	Pierre Curie	Claire CAUCHEMEZ
Le Pré	Collège	Jean-JacquesRousseau	Martine LEGRAND
Les Lilas	Lycée	Paul Robert	Martine LEGRAND
	Collège	Marie Curie	Camille FALQUE
Montreuil	Lycée général et technologique	Condorcet	Alexie LORCA
	Lycée professionnel		Riva GHERCHANOC
	Lycée	Eugénie Cotton	Riva GUERCHANOC
	Lycée	Jean Jaurès	Olivier STERN

	Collège		Djénéba KEITA
	Lycée	horticulture	Mireille ALPHONSE
	Collège	Colonel Fabien	Patrice BESSAC
	Collège	Georges Politzer	Ibrahim DUFRICHE-SOILIH
	Collège	Jean Moulin	Jean-Charles NEGRE
	Collège	Le Nain de Tillemont	Agathe LESCURE
	Collège	Marais de Villiers	Gilles ROBEL
	Collège	Marcelin Berthelot	Véronique BOURDAIS
	Collège	Paul Eluard	Bruno MARIELLE
	Collège	Césaria-Évora	Alexie LORCA
Noisy-le-Sec	Lycée	Olympe de Gouges	Dref MENDACI
	Collège		Laurent RIVOIRE
	Lycée	Théodore Monod	Olivier DELEU
	Collège	Jacques Prévert	Laurent RIVOIRE
	Collège	René Cassin	Olivier DELEU
Pantin	Lycée	Marcelin Berthelot	François BIRBES
	Lycée	Lucie Aubrac	Charline NICOLAS
	Lycée	Simone Weil	Mathieu MONOT
	Collège	Jean Jaurès	Alain PERIES
	Collège	Jean Lolive	David AMSTERDAMER

	Collège	Irène et Frédéric Joliot-Curie	Nathalie BERLU
	Collège	Lavoisier	Françoise KERN
Romainville	Lycée	Liberté	Stéphane WEISSELBERG
	Collège	Pierre-André Houel	Stéphane WEISSELBERG
	Collège	Gustave Courbet	Jacques CHAMPION

CT2016-04-12-64

Objet : Syndicat d'Etudes Vélib' Métropole - désignation d'un représentant suppléant pour Est Ensemble.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant approbation du projet urbain ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant approbation des projets de statuts du syndicat d'étude Vélib Métropole ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-01-19-21 portant désignation du représentant d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les statuts du syndicat d'étude Vélib Métropole prévoient que, pour chaque délégué(e) titulaire est désigné(e) un suppléant(e) appelé(e) à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du/de la titulaire ;

CONSIDERANT les candidatures d'Alain PERIES et Nabil RABHI,

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

RESULTAT DES VOTES :

Alain PERIES : 43

Nabil RABHI : 17

DESIGNE Alain PERIES comme représentant suppléant de l'établissement public territorial Est Ensemble afin de siéger au sein des instances du syndicat d'étude Vélib' Métropole.

RAPPELLE que Philippe GUGLIELMI est désigné comme représentant titulaire comme représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble afin de siéger au sein des instances du syndicat d'étude Vélib' Métropole

CT2016-04-12-65

Objet : Convention de gestion partagée de l'auditorium Angèle et Roger Tribouilloy entre la ville de Bondy et l'Etablissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que son article L 5211-4-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;

VU le projet de convention de de gestion partagée de l'Auditorium Angèle et Roger Tribouilloy à Bondy entre la commune de Bondy et l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° 465 du 17 décembre 2015 du Conseil municipal de Bondy relative à l'approbation de la convention de gestion partagée de l'auditorium Angèle et Roger Tribouilloy entre la ville de Bondy et l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'avis du comité technique du 16 décembre 2015 pour la commune de Bondy et le comité technique du 25 mars 2016 pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble de la compétence « Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune de Bondy peut conserver tout ou partie de ses services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services municipaux mis à disposition et les locaux utilisés par l'Etablissement public territorial Est Ensemble, la commune de Bondy et la Maitrise Radio France, ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celle-ci ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de la convention de de gestion partagée de l'Auditorium Angèle et Roger Tribouilloy à Bondy entre la ville de Bondy et l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à ladite convention.

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

CT2016-04-12-66

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant et son article 53 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'avis du Comité Technique du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour pourvoir à des recrutements en cours et de supprimer des emplois suite à des changements de grade, des recrutements sur d'autres grades,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE

❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois au recrutement en cours,**

- La création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour la direction de l'eau et l'assainissement pour effectuer les missions de l'agent qui occupait le poste étant partie en retraite occupait un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe, ce poste est proposé à la suppression,

- La création d'un emploi de directeur d'enseignement artistique de deuxième catégorie à temps complet dans le cadre du recrutement du directeur du conservatoire de Pantin, suite à la mobilité de l'agent en poste,

- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet dans le cadre du recrutement d'un chargé de projet politique de la ville sur la ville du Pré Saint Gervais,

- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet dans le cadre du recrutement d'un coordinateur du Point d'accès à la création d'entreprise au sein de la pépinière de Montreuil, poste financé sur trois ans par le conseil Régional et la caisse des dépôts et consignations
- La création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet pour pourvoir au remplacement d'un professeur de chant parti en mutation,
- La création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe à temps non complet 10h15 pour pourvoir au remplacement d'un agent parti en mutation
- La création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet 5h15 pour pourvoir au remplacement d'un agent parti en mutation.
- La création d'un emploi de technicien territorial à temps complet pour assurer la reprise de l'exploitation des bibliothèques.
- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour la direction des moyens généraux, étant entendu que nous portons à la suppression l'emploi d'adjoint technique de 1ère classe occupé précédemment par le titulaire du poste

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

- De supprimer deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- De supprimer un emploi d'attaché principal à temps complet
- De supprimer deux emplois de directeur territorial à temps complet
- De supprimer un emploi de conservateur des bibliothèques en chef à temps complet
- De supprimer un emploi d'ingénieur en chef de classe normale à temps complet
- De supprimer quatre emplois de professeurs hors classe à temps non complet, un à 8h30, deux à 4 heures, un à 8 heures,
- De supprimer quatre emplois de professeur hors classe à temps complet
- De supprimer cinq emplois d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet
- De supprimer trois emplois d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- De supprimer trois emplois d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet
- De supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- De supprimer deux emplois d'ingénieur principal à temps complet
- De supprimer trois emplois d'attaché à temps complet
- De supprimer deux emplois d'ingénieur à temps complet
- De supprimer un emploi de technicien principal de 1ère classe
- De supprimer un emploi d'adjoint du patrimoine de 1ère classe à temps complet
- De supprimer deux emplois d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet
- De supprimer un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet
- De supprimer deux emplois de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet 8 heures
- De supprimer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 11 heures
- De supprimer deux emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 8 heures et 11h30

- De supprimer un emploi de technicien principal de 2eme classe à temps complet

ADOPTÉ le tableau des effectifs du 12 avril 2016 comme suit :

Tableau des effectifs des emplois permanents au 12 avril 2016				
	Emplois au 16 février 2016	Emplois au 12 avril 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 12/04/2016
Emplois de direction				
DGS	1	1		1
DGA	3	3		2
DGST	1	1		0
Administrative	298	286	6	239
Adjoints administratifs territoriaux	140	131	6	116
Adjoint administratif de 1ère classe	29	24		19
Adjoint administratif de 2ème classe	82	79	6	71
Adjoint administratif principal de 1ère classe	11	11		10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	17		16
Administrateurs territoriaux	13	13		7
Administrateur	7	7		4
Administrateur hors classe	6	6		3
Attachés territoriaux	116	112		90
Attaché	90	89		69
Attaché principal	13	12		10
Directeur territorial	13	11		11
Rédacteurs territoriaux	30	30		26
Rédacteur	19	19		16
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3		2
Rédacteur principal de 2ème classe	8	8		8
Culturelle	512	500	272	489
Adjoints territoriaux du patrimoine	47	46	8	42
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	5	4		4
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	29
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	7	7		6
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	57	57		54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	24		23

Assistant de conserv. principal de 2ème classe	17	17		16
Assistant de conservation	16	16		15
Assistants territoriaux enseignement artistique	245	244	202	243
Assistant d'enseig. artistique	89	89	81	88
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	88	86	58	86
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	68	69	63	69
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	1		0
Attaché territorial de conservation	1	1		0
Bibliothécaires territoriaux	17	17		17
Bibliothécaire territorial	17	17		16
Conservateurs territoriaux bibliothèques	6	5		4
Conservateur des bib.en chef	1	0		0
Conservateur des bib.	5	5		4
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	3		2
Directeur d'étab. d'enseig. artistique de 2ème cat.	2	3		2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	138	127	62	127
Professeur d'enseig. artistique classe norm.	65	63	47	63
Professeur d'enseig. artistique hors classe	72	64	15	64
Médico_sociale	1	1		0
Médecins territoriaux	1	1		0
Sportive	92	90	3	77
Educateurs territoriaux des APS	90	88	2	75
Educateur des APS	71	71	2	58
Educateur des APS principal de 1ère classe	13	11		11
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	6		6
Opérateurs territoriaux des APS	2	2	1	2
Opérateur APS	1	1	1	1
Opérateur APS principal	1	1		1
Technique	292	282	6	256
Adjointes techniques territoriaux	190	185	6	178
Adjoint technique de 1ère classe	29	26		23
Adjoint technique de 2ème classe	134	135	6	132
Adjoint technique principal de 1ère classe	20	19		18
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	5		5
Agents maîtrise territoriaux	28	28		22
Agent de maîtrise	17	17		13
Agent de maîtrise principal	11	11		9

Ingénieurs territoriaux	38	33		29
Ingénieur	14	13		11
Ingénieur en chef de classe normale	8	7		6
Ingénieur principal	14	12		12
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		0
Techniciens territoriaux	37	36		27
Technicien	16	17		12
Technicien principal de 1ère classe	10	9		9
Technicien principal de 2ème classe	11	10		10
Total général	1200	1164	287	1064
Tableau des effectifs des emplois non permanents au 7 janvier 2016				
Collaborateur de cabinet	2			2
Collaborateur de groupe	4			5
Emploi avenir	35			25
Apprentis	2			2
Besoins occasionnels	2			2

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2016 budget principal et budget annexe au chapitre 12

CT2016-04-12-67

Objet : Contrat d'apprentissage – Formation BPJEAPS AAN

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant et son article 53;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire du 14 décembre 2015 et du 25 mars 2016,

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant mise en place de contrat d'apprentissage dans le cadre de la formation BPJEAPS AAN,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT la difficulté pour la CAEE de recruter des maîtres-nageurs sauveteurs et de prévoir notamment les besoins en recrutement dans le cadre de l'ouverture d'une 12^{ème} piscine en 2016 à Montreuil ;

CONSIDERANT qu'aucune formation BPJEAPS AAN n'est proposée sur le département du 93, et que les besoins en recrutement dans ce domaine sont importants ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération s'investit dans la mise en place de cette formation à destination des jeunes vivants dans les quartiers politique de la ville ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDERANT la possibilité de porter l'accueil au sein de l'EPT de 3 dans le cadre de la préparation du diplôme de BBJEAPS AAN au sein des piscines de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la formation BPJEAPS AAN s'effectue sur 12 mois et non 8 mois comme précédemment délibérer ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, 2 contrats d'apprentissage,

- à compter du mois d'avril 1 contrat d'apprentissage,

Dans le cadre suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction des sports - piscines	3	BPJEAPS AAN	12 mois

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre 12

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CT2016-04-12-68

Objet : Formation des élus

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de territoire de déterminer l'exercice du droit à la formation de ses membres, d'en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que les dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus du Conseil de territoire, et ne peuvent excéder 20 % de ce même montant ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus du Conseil de territoire est de 371 327,59 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

FIXE, notamment, les orientations suivantes en matière de formation des élus du Conseil de territoire :

- les formations relatives aux fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits,...)

FIXE les crédits à 58160 euros.

DECIDE que les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

DECIDE de permettre le remboursement des frais de déplacement des élus en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, selon les modalités définies par la délibération n° 2016-01-07-08 du Conseil de territoire en date du 07 janvier 2016 fixant les modalités relatives aux frais de mission des élus.

DECIDE le remboursement des pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification, et dans les limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, programme 0181202, action 0181202004, chapitre 65.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2016-04-12-69

Objet : Sollicitation du fonds de soutien à l'investissement public local pour l'année 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 5.5 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 159 de la loi de finances pour 2016 relatif à la création d'une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) ;

VU la lettre du préfet de Seine-Saint-Denis du 26 février 2016 adressée au Président de l'établissement public territorial notifiant l'éligibilité d'Est Ensemble au dispositif de soutien à l'investissement territorial ;

VU les autorisations de programmes adoptées par le Conseil communautaire d'Est Ensemble le 15 décembre 2015 ;

VU le budget primitif 2016 présenté au vote du Conseil de Territoire du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT la possibilité pour l'EPT Est Ensemble de solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la sollicitation du fonds de soutien à l'investissement public local pour les projets suivants :

- Le remplacement de la centrale de traitement d'air de la piscine Michel Beaufort située à Bondy pour un montant total de 300 880 € HT
- La construction de la passerelle piétonne visant au désenclavement dans la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq pour un montant de 2 154 000 € HT
- L'élaboration d'une maquette numérique des projets d'aménagement sur le territoire de la Plaine de l'Ourcq pour un montant total de 150 000 € HT
- La construction d'une école de musique au Pré Saint-Gervais pour un montant total de 3 965 196 €
- L'aménagement des espaces publics aux abords des immeubles Luminem et Irrigo prévus dans la ZAC Ecocité pour un montant total de 868 989,00 € HT
- La requalification urbaine du quartier des 7 Arpents pour une opération d'un montant total de 256 499 € HT

AUTORISE l'engagement de l'ensemble des opérations susmentionnées faisant l'objet d'un dossier de demande de subvention dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement territorial 2016.

AUTORISE le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

AUTORISE le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble à solliciter une dérogation de commencement de travaux à complétude du dossier pour l'opération concernant la piscine Michel Beaufort de Bondy.

CT2016-04-12-70

Objet : Don au profit du petit fils d'un agent

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'épouse et la belle-fille d'un agent de l'Etablissement Public Territorial ont été victimes de l'attentat survenu au Bataclan à Paris le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial souhaite apporter une aide financière au petit fils de l'agent ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

VERSE une aide financière de 1 500 € (mille cinq cents euros) au profit du petit fils d'un agent de l'Etablissement Public Territorial ;

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

PRECISE l'imputation budgétaire, au budget 2016 : action 0111205004, chapitre 67, nature 6713.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 21h45, et ont signé au registre les membres présents: